

## Recueil de textes produits sous la présidence irlandaise de la CIG (juillet-décembre 1996)

**Légende:** En février 1997, la division « Politique de l'information, transparence et relations publiques » du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne compile pour le public les principaux textes échangés dans le cadre de la Conférence intergouvernementale sous la présidence irlandaise, de juillet à décembre 1996. La publication a valeur de document de référence.

**Source:** Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (Politique de l'Information, transparence et relations publiques), Conférence intergouvernementale en vue de la révision des traités – Semestre de la Présidence irlandaise (juillet à décembre 1996) : recueil de textes, Bruxelles, février 1996.

**Copyright:** (c) Union européenne

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/recueil\\_de\\_textes\\_produits\\_sous\\_la\\_presidence\\_irlandaise\\_de\\_la\\_cig\\_juillet\\_decembre\\_1996-fr-19c89444-f49b-4afa-8433-0b204084b02f.html](http://www.cvce.eu/obj/recueil_de_textes_produits_sous_la_presidence_irlandaise_de_la_cig_juillet_decembre_1996-fr-19c89444-f49b-4afa-8433-0b204084b02f.html)

**Date de dernière mise à jour:** 18/12/2013





# **CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE EN VUE DE LA REVISION DES TRAITES**

**PRESIDENCE IRLANDAISE  
(JUILLET — DECEMBRE 1996)**

## **RECUEIL DE TEXTES**

**Bruxelles, février 1997**

**Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne  
Politique de l'information, transparence et relations publiques**

## AVERTISSEMENT

La présente publication constitue un document de référence établi par le Secrétariat général du Conseil. Elle n'engage pas la responsabilité des institutions communautaires ni celle des gouvernements des Etats membres.

Pour de plus amples informations, on s'adressera à la division «Politique de l'information, transparence et relations publiques» à l'adresse suivante:

Secrétariat général du Conseil  
Rue de la loi, 175  
B-1048 Bruxelles

Téléphone: (32.2) 285.84.46  
Fax: (32.2) 285.63.61

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur Internet via le serveur Europa (<http://europa.eu.int>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 1997

ISBN 92-824-1010-2

© Communautés européennes, 1997

*Printed in Italy*

## SOMMAIRE

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>7</b>
<b>L'UNION EUROPEENNE AUJOURD'HUI ET DEMAIN:</b>	
<b>INTRODUCTION AU DOCUMENT</b> .....	<b>11</b>
<b>EXPOSE DES MOTIFS: POURQUOI UNE REVISION DES TRAITES</b> .....	<b>13</b>
<b>PARTIE A</b>	
<b>SECTION I — UN ESPACE DE LIBERTE, DE SECURITE ET DE JUSTICE</b> .....	<b>19</b>
<b>SECTION II — L'UNION ET LE CITOYEN</b> .....	<b>43</b>
<b>SECTION III — UNE POLITIQUE ETRANGERE EFFICACE ET COHERENTE</b> .....	<b>63</b>
<b>SECTION IV — LES INSTITUTIONS DE L'UNION</b> .....	<b>87</b>
<b>SECTION V — COOPERATION RENFORCEE — «FLEXIBILITE»</b> .....	<b>119</b>
<b>PARTIE B</b>	
<b>AUTRES QUESTIONS</b> .....	<b>125</b>
<b>PARTIE C</b>	
<b>SIMPLIFICATION DES TRAITES</b> .....	<b>131</b>
<b>CONSEIL EUROPEEN DE DUBLIN (13 ET 14 DECEMBRE 1996):</b>	
<b>CONCLUSIONS DE LA PRESIDENCE SUR LA CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE</b> .....	<b>135</b>



## AVANT-PROPOS

On trouvera dans les pages qui suivent le cadre général d'un projet de traité établi par la présidence irlandaise pour servir de base à la phase finale des négociations dans le cadre de la conférence intergouvernementale (CIG), ainsi que les conclusions du Conseil européen de Dublin des 13 et 14 décembre 1996 qui ont trait à la CIG.

La présidence de la CIG a été l'une des grandes priorités de la présidence irlandaise de l'Union européenne pendant le second semestre de 1996.

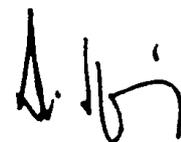
Lors de sa réunion de Florence en juin 1996, le Conseil européen avait demandé à la présidence irlandaise de préparer «un cadre général pour un projet de révision des traités».

La présidence irlandaise a organisé les travaux de la CIG de manière à s'acquitter de cette tâche à la fois stimulante et difficile. Les ministres des affaires étrangères se sont rencontrés une fois par mois dans le cadre de la CIG, leurs travaux étant préparés par un groupe de leurs représentants qui se réunissaient chaque semaine.

Le cadre général du projet de traité demandé par le Conseil européen a été présenté le 5 décembre 1996. Il a été examiné en conclave par les ministres des affaires étrangères le 6 décembre, avant d'être soumis au Conseil européen de Dublin les 13 et 14 décembre. Le Conseil européen a estimé que ce document constituait une bonne base pour passer à la phase finale de la conférence, dont la conclusion reste prévue pour le mois de juin 1997 à Amsterdam.

La présidence irlandaise s'est attachée tout particulièrement à faire en sorte que ce document soit clair et accessible au public. Nous avons donc veillé à ce que les grandes questions traitées par la conférence et les solutions proposées soient présentées de manière à être comprises non seulement par les participants à la conférence, mais aussi par les citoyens que le traité et l'Union elle-même sont censés servir.

Le document de la présidence irlandaise offre une base pour la poursuite des travaux de la conférence afin que l'on puisse parvenir en juin, à Amsterdam, à un accord sur un traité donnant à l'Union les moyens de faire face aux défis à venir et répondant aux attentes de ses citoyens.



Dick Spring, T.D.

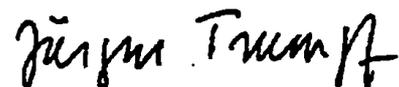
Tánaiste et Ministre des affaires étrangères



## INTRODUCTION

Après la publication des documents les plus importants sur la préparation, le lancement et la première phase de la conférence intergouvernementale (CIG) en vue de la révision des traités, pendant les présidences espagnole et italienne, le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne publie aujourd'hui cette troisième édition du recueil de textes sur la CIG. Elle est consacrée essentiellement au cadre général d'un projet de révision des traités, qui a été présenté par la présidence irlandaise au Conseil européen de Dublin II des 13 et 14 décembre 1996. Dans ses conclusions, le Conseil européen a estimé que ce projet constituait une bonne base pour la poursuite des travaux.

Comme celles qui l'ont précédée, cette publication du Secrétariat général du Conseil a pour but de familiariser le public avec les différents aspects des réformes examinées par la CIG, et de contribuer ainsi à une meilleure information sur l'Union européenne dans les Etats membres.



Jürgen TRUMPF  
Secrétaire général



# **L'UNION EUROPEENNE AUJOURD'HUI ET DEMAIN:**

**ADAPTER L'UNION EUROPEENNE DANS L'INTERET  
DE SES CITOYENS ET LA PREPARER POUR LE FUTUR**

**CADRE GENERAL POUR UN PROJET DE REVISION DES TRAITES**



## INTRODUCTION AU DOCUMENT

*Dans le présent document, la présidence soumet un cadre général en vue d'un projet de révision des traités, conformément à la demande formulée par le Conseil européen de Florence.*

*Ce document porte sur les objectifs particuliers recensés par le Conseil européen. Il est présenté sous la responsabilité de la présidence et dans son détail, ne lie aucune délégation. Les délégations restent libres de défendre leurs propres propositions et de faire valoir leurs préoccupations au cours des négociations à venir. Pour certaines délégations, le maintien du statu quo reste préférable dans certains domaines.*

*La présidence s'est efforcée, dans le présent document, de refléter de manière équilibrée, les travaux qui ont eu lieu dans le cadre de la conférence, ainsi que le souhait clairement exprimé par les chefs d'Etat ou de gouvernement de voir la conférence garder des ambitions d'un niveau suffisant. Le cadre général pour un projet de traité qui est présenté dans le présent document pourrait, selon la présidence, constituer une base utile pour les futurs travaux; l'objectif est de parvenir, sous la présidence néerlandaise, à Amsterdam, à un accord définitif sur un traité qui donnerait à l'Union les moyens de relever les défis qui se présentent à elle et de répondre aux attentes de ses citoyens.*

*La présidence souhaiterait mettre en évidence cinq points qui ont trait au cadre général pour un projet de traité.*

*Premièrement, il est extrêmement important que les négociations qui se déroulent dans le cadre de la conférence intergouvernementale ainsi que les résultats auxquels elle aboutira soient clairs et compréhensibles pour la population. Non seulement l'action de l'Union doit répondre aux préoccupations de ses citoyens, mais il faut aussi qu'elle soit perçue comme telle. Il ne faut pas attendre la fin de la conférence intergouvernementale pour expliquer ce qui s'y passe. C'est dans cette intention que la présidence a choisi, pour présenter le cadre général, de commencer chaque section et chaque chapitre par un exposé des motifs introductif*

*et une explication des propositions qui y sont formulées. L'objectif est d'expliquer clairement et précisément, comme devra le faire l'Acte final de la conférence, les défis à relever et les solutions proposées. La présidence espère que ce cadre général pour un projet de traité contribuera de manière significative à expliquer les enjeux aux citoyens de l'Europe.*

*Deuxièmement, la présidence tient à rendre hommage à la contribution essentielle et permanente que le Parlement européen apporte aux travaux de la conférence. Le cadre général pour un projet de traité traduit l'apport du Parlement européen aux négociations, ainsi que les ambitions qui sont les siennes pour l'Europe.*

*Troisièmement, étant donné que le présent document est un cadre général et que les compromis définitifs, particulièrement sur certaines des questions plus sensibles, ne pourront être dégagés que l'an prochain, il est généralement admis que, pour certains domaines, la présidence ne devrait pas proposer, à ce stade des négociations, des projets de textes à insérer dans le traité. Pour ces domaines, la présidence a exposé l'état des discussions et, le cas échéant, présenté les différentes solutions que devra examiner la conférence.*

*Quatrièmement, la partie B du présent document énonce les propositions qui ont été faites par une ou plusieurs délégations sur certaines questions qui ne sont pas couvertes par les grands chapitres de la partie A. La conférence étudie toujours ces propositions et devra décider, d'ici la réunion d'Amsterdam, de l'opportunité et, le cas échéant, de la manière d'y faire écho dans le traité.*

*Cinquièmement, le Conseil européen de Florence a invité la conférence intergouvernementale à rechercher toutes les possibilités de simplifier les traités actuels, afin de rendre les finalités et le fonctionnement de l'Union plus compréhensibles par les citoyens. Cela reste un objectif essentiel de la conférence et il faudrait, selon la présidence, poursuivre les travaux sur la base du rapport soumis par le secrétariat de la conférence à la fin du mois de novembre. La simplification des traités fait l'objet de la partie C du présent document.*

## **EXPOSE DES MOTIFS: POURQUOI UNE REVISION DES TRAITES?**

*L'Union européenne appartient à ses citoyens. Les traités instituant l'Union doivent répondre à leurs préoccupations les plus directes.*

*Le traité de Maastricht a prévu la convocation, en 1996, d'une conférence inter-gouvernementale, qui est le mécanisme formel de révision des traités sur lesquels se fonde l'Union.*

*Plusieurs Conseils européens successifs ont précisé la portée des travaux de la conférence. L'objectif est de doter l'Union des moyens nécessaires pour réagir de manière adéquate, aujourd'hui et dans les années à venir, aux défis qui se posent à elle. Une analyse approfondie de ces défis a été réalisée à l'intention de la conférence par un groupe de réflexion, qui a présenté un projet d'ordre du jour commenté de la conférence au Conseil européen de Madrid en 1995.*

*La conférence a officiellement entamé ses travaux lors de la réunion du Conseil européen de Turin, le 29 mars 1996. La présidence italienne a entrepris d'étudier les différentes questions et d'explorer les positions et priorités des délégations. Elle a fait rapport sur ses travaux au Conseil européen de Florence, en juin.*

*A Florence, le Conseil européen a indiqué qu'il comptait réaliser, lors de sa réunion de Dublin, des progrès décisifs vers la conclusion de la conférence intergouvernementale pour la mi-1997. A cette fin, il a demandé à la présidence d'élaborer, pour cette réunion, «un cadre général pour un projet de révision des traités».*

*La présidence irlandaise a organisé les travaux de la conférence de manière à remplir ce mandat. La conférence s'est réunie au niveau des ministres des affaires étrangères à un rythme mensuel. Les travaux de ces ministres ont été préparés par un groupe composé de leurs représentants, qui s'est réuni presque toutes les semaines.*

*La réunion extraordinaire du Conseil européen qui s'est tenue à Dublin le 5 octobre a donné une forte impulsion aux travaux de la conférence. Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont confirmé à cette occasion que la conférence devrait, comme convenu, conclure ses travaux en juin 1997. Ils ont également réaffirmé que la conférence devait garder des ambitions d'un niveau suffisant pour garantir que l'Union dispose des moyens nécessaires pour répondre plus efficacement aux préoccupations de ses citoyens, que l'Union pouvait jouer, dans les relations internationales, un rôle cohérent à la mesure de ses possibilités et de ses responsabilités et qu'elle était en mesure de supporter la charge que fera probablement peser sur elle la restructuration du continent dans son ensemble. L'adaptation et le fonctionnement des institutions de l'Union doivent jouer un rôle fondamental à cet égard.*

***L'Union européenne est confrontée à une série impressionnante de défis au seuil du XXIème siècle: l'évolution rapide de la situation internationale; la globalisation de l'économie et ses répercussions sur l'emploi, la compétitivité et la création d'emplois; le terrorisme, le trafic de drogue et la criminalité internationale; les pressions migratoires; les déséquilibres écologiques. L'élargissement futur de l'Union constitue à la fois une occasion unique et un défi important. Tels sont les défis que l'Union doit relever à une époque où les institutions politiques sont partout remises en question par une opinion publique bien informée.***

***Les priorités abordées dans les cinq sections de la partie A reflètent les objectifs principaux de la conférence qui ont été définis par le Conseil européen de Florence.***

***La conférence doit faire en sorte que l'Union ait plus de sens pour ses citoyens et réponde davantage à leurs préoccupations. A cette fin, la conférence doit se concentrer sur les mesures à prendre au niveau européen pour répondre à ces préoccupations.***

- ***Les citoyens souhaitent vivre dans une Union où leurs droits fondamentaux soient pleinement respectés. La population de l'Union souhaite pouvoir vivre et se déplacer librement à l'intérieur de l'Union, et voir sa sécurité personnelle protégée. La criminalité internationale ne s'arrête pas aux frontières nationales à l'intérieur de l'Union. L'Union doit donc pouvoir étendre si nécessaire au delà de ces frontières la protection de ses citoyens et la lutte contre la criminalité internationale.***
- ***Les citoyens attachent une importance particulière à l'emploi. Ils veulent vivre dans un environnement sain. Ils veulent être protégés correctement en tant que consommateurs. Si la responsabilité d'assurer le bien-être économique et social des citoyens incombe essentiellement aux Etats membres, il est de plus en plus important d'agir dans ce domaine également au niveau européen, dans le plein respect du principe de subsidiarité. La population veut des institutions qui fonctionnent de manière ouverte et transparente et des procédures de décision qui soient compréhensibles et efficaces.***
- ***Il faut développer l'action extérieure de l'Union afin que cette dernière puisse avoir dans le monde une influence politique et économique plus réelle, qui soit proportionnelle à sa taille et à ses possibilités. Les structures de la politique étrangère et de sécurité de l'Union doivent être renforcées. Les dispositions du traité relatives à la sécurité et à la défense doivent également être étendues, notamment pour permettre à l'Union de contribuer à la gestion des crises internationales et d'oeuvrer pour la paix. La Communauté doit être en mesure de peser dans les négociations qui s'inscrivent dans le contexte économique et commercial nouveau que nous connaissons aujourd'hui, afin de défendre les intérêts de ses Etats membres, de ses opérateurs***

*économiques et de ses travailleurs. La politique extérieure de l'Union doit avant tout être cohérente et homogène. Une politique extérieure efficace est un élément essentiel pour promouvoir la paix, la stabilité et la prospérité.*

- *Il est important que les institutions de l'Union gardent la confiance, le respect et le soutien actif des citoyens dans chacun des Etats membres. Dans la perspective de l'élargissement futur, il sera nécessaire d'apporter aux institutions les changements qui permettront de répondre à la fois au souhait de rendre le processus de décision plus efficace et à la nécessité de garantir que le caractère démocratique des institutions soit visible et qu'elles puissent se prévaloir de la caution du public.*
- *La conférence a également étudié comment le traité pourrait être modifié pour permettre à ce qu'il est convenu d'appeler «flexibilité» ou «coopération renforcée» de progresser. C'est l'une des questions les plus importantes que devra traiter la conférence. Quelles que soient les décisions qui seront prises dans ce domaine, elles seront cruciales pour déterminer la forme de l'Europe dans laquelle vivront ses citoyens, y compris les générations futures.*

*Si l'on veut que la conférence intergouvernementale donne à l'Union les moyens de faire face aux défis qui s'annoncent, notamment dans la perspective de l'élargissement, et apporte des réponses originales aux aspirations de ses citoyens, des progrès importants devront être accomplis dans tous ces domaines.*

\*

\* \*

En soumettant le présent document, la présidence note que le Danemark précise que la position qu'il adopte au cours de ces négociations reste fondée sur les textes du Conseil européen d'Edimbourg des 11 et 12 décembre 1992 intitulé «Le Danemark et le traité sur l'Union européenne».

\*

\* \*

Dans la suite du document, les textes des traités sont imprimés en caractères normaux, les propositions de dispositions nouvelles étant indiquées en **caractères gras**. Les introductions et commentaires sont imprimés en italiques. Les commentaires exposent certaines approches et suggestions de rechange qui sont toujours à l'examen.

La numérotation des articles est provisoire et devra être revue lors de la présentation des résultats définitifs de la conférence.



# **PARTIE A**



**PARTIE A****SECTION I****UN ESPACE DE LIBERTE,  
DE SECURITE ET DE JUSTICE****INTRODUCTION****CHAPITRE 1: DROITS FONDAMENTAUX ET NON-DISCRIMINATION****CHAPITRE 2: LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, ASILE ET IMMIGRA-  
TION****CHAPITRE 3: SURETE ET SECURITE DES PERSONNES**



## UN ESPACE DE LIBERTE, DE SECURITE ET DE JUSTICE: INTRODUCTION

1. *L'Union européenne doit être maintenue et développée en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice. Jusqu'à présent, les progrès accomplis dans ce sens n'ont pas été à la mesure des défis auxquels l'Union doit faire face, mais à l'ampleur de ces défis répond aujourd'hui une volonté de plus en plus ferme de réagir de façon efficace en faisant preuve d'imagination.*
2. *Si l'on veut maintenir et développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice, il importe de réaffirmer et d'assurer la sauvegarde des principes fondamentaux sur lesquels est fondée l'Union.*
3. *Les citoyens de l'Union réclament à juste titre de pouvoir bénéficier pleinement de la liberté que le développement de l'Union européenne a rendue possible et, en même temps, que leur sécurité personnelle soit protégée. Cela exige une action plus efficace de la part de l'Union, notamment sous forme de contrôles effectifs et crédibles aux frontières extérieures.*
4. *La criminalité internationale, le terrorisme et le trafic de drogue sont des fléaux qui ne s'arrêtent pas aux frontières nationales et qui mettent directement en péril la sécurité des personnes. L'asile et l'immigration sont aussi des questions urgentes, surtout depuis le changement de la situation internationale au début des années 90.*
5. *La section I présente plusieurs modifications du traité, qui tendent essentiellement:*
  - *à rappeler les principes fondamentaux sur lesquels l'Union est fondée et à renforcer et garantir l'attachement de l'Union aux droits fondamentaux, à la non-discrimination et à l'égalité entre les hommes et les femmes;*
  - *à renforcer les instruments permettant de s'attaquer à des questions telles que l'immigration, l'asile, les visas et les frontières extérieures, qui doivent être traitées conjointement si l'on veut assurer la libre circulation des personnes dans l'Union sans compromettre la sécurité de ses citoyens;*
  - *à accroître sensiblement la capacité de l'Union d'agir plus efficacement contre la criminalité internationale, notamment le terrorisme, la traite d'êtres humains et les crimes commis contre des enfants, ainsi que le trafic de drogue, et de lutter contre la fraude et la corruption, ainsi que de renforcer la coopération policière et judiciaire.*

## CHAPITRE 1 DROITS FONDAMENTAUX ET NON-DISCRIMINATION

### I. L'enjeu

*L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit; tous les Etats membres adhèrent à ces principes. Il importe de les réaffirmer et de renforcer le traité de manière à en assurer le respect.*

*Les textes ci-après proposés par la présidence permettent en particulier:*

- *de réaffirmer ces principes en ce qui concerne les Etats membres actuels et futurs de l'Union;*
- *de mettre en place une procédure permettant de constater l'existence d'une violation grave et persistante de ces principes par un Etat membre et de suspendre alors certains des droits de cet Etat membre;*
- *d'insérer dans le traité CE un nouvel article clarifiant la question du contrôle juridictionnel du respect des droits fondamentaux;*
- *d'élargir sensiblement l'éventail des motifs sur lesquels pourrait s'appuyer l'action de la Communauté pour interdire la discrimination;*
- *de renforcer le traité en vue d'assurer le respect du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes.*

*Il a aussi été suggéré à cet égard que certains droits sociaux soient expressément mentionnés dans le traité.*

*Certains estiment cependant qu'il n'est pas nécessaire de modifier le traité pour ce qui est des droits de l'homme et des droits fondamentaux, de la non-discrimination et de l'égalité entre les hommes et les femmes.*

## II. Textes

### **Principes généraux sur lesquels est fondée l'Union**

#### **Modification de l'article F du TUE**

1. **L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit, principes auxquels adhèrent les Etats membres.**
2. L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres **[mots supprimés]**.
3. L'Union respecte l'identité nationale de ses Etats membres **[mots supprimés]**.
4. L'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques.

## **Mesures à prendre en cas de violation grave et persistante par un Etat membre des principes sur lesquels est fondée l'Union**

### **Insertion d'un nouvel article Fa FS1 (\*) dans le TUE**

- 1. Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement et statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des Etats membres, du Parlement européen ou de la Commission, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un Etat membre des principes énoncés à l'article F paragraphe 1, après avoir invité l'Etat membre en question à présenter toute observation en la matière.**
- 2. Lorsqu'une telle constatation a été faite, le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application des dispositions des traités à l'Etat en question. La décision du Conseil est acquise si elle recueille deux tiers des voix des membres, affectées de la pondération visée à l'article 148 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne et exprimant le vote favorable d'au moins dix membres.**

**Le Conseil peut décider par la suite, selon la même procédure, de modifier ces mesures en fonction de l'évolution de la situation qui a donné lieu à leur imposition.**

- 3. Si le Conseil, réuni dans la composition visée au paragraphe 1 et statuant conformément aux dispositions de ce paragraphe, constate que la situation de violation grave et persistante visée à ce paragraphe a cessé, il met fin aux mesures adoptées au titre du paragraphe 2.**
- 4. Pour l'adoption des décisions visées aux paragraphes 1, 2 et 3, le Conseil ne tient pas compte de la (des) voix du représentant de l'Etat membre concerné. Aux fins du présent article, le Parlement européen statue à la majorité des membres qui le composent et de trois cinquièmes des suffrages exprimés.**

## **Respect par un pays candidat à l'adhésion à l'Union des principes fondamentaux sur lesquels celle-ci est fondée**

### **Ajout à la première phrase de l'article O du TUE**

Tout Etat européen qui respecte les principes énoncés à l'article F paragraphe 1 peut demander à devenir membre de l'Union [le reste de l'article est inchangé].

(\*) N.d.t.: Afin de faciliter la discussion, on a gardé en français le système de numérotation de la version originale anglaise pour les nouveaux articles du TUE.

Ceux-ci pourraient, à un stade ultérieur, devenir des articles «bis», «ter», etc.

## **Contrôle juridictionnel du respect des droits fondamentaux**

### **Insertion d'un nouvel article 3c dans le TCE**

La Communauté respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.

---

## **Commentaires**

1. *Plusieurs Etats membres estiment que, pour garantir le contrôle juridictionnel du respect des droits fondamentaux, il serait préférable que soit l'Union européenne, soit la Communauté européenne adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*
2. *Un autre point de vue consiste à considérer que l'article L du traité sur l'Union européenne devrait être modifié de manière que les domaines couverts par les trois piliers relèvent de la compétence de la Cour de justice pour ce qui est des droits de l'homme.*

## **Non-discrimination**

### **Insertion d'un nouvel article 6a dans le TCE**

Dans le domaine d'application du présent traité et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue d'interdire toute discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique ou sociale, les croyances religieuses, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

## **Commentaires**

1. *Pour ce qui est des formes de discrimination contre lesquelles la Communauté pourrait prendre des mesures, la conférence devra encore discuter de façon détaillée pour arrêter une liste définitive et des définitions précises.*
2. *Il a été proposé de faire aussi en sorte que le traité tienne compte en particulier de la situation des personnes handicapées. Cette insertion pourrait être faite, par exemple, à l'article 127 ou à l'article 100 A du traité CE.*

## **Egalité entre les hommes et les femmes**

### **Ajout à l'article 2 du TCE**

La communauté a pour mission... de promouvoir... un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, **l'égalité entre les hommes et les femmes**, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les Etats membres.

### **Ajout d'un nouvel alinéa à l'article 3 du TCE**

**Lorsqu'elle réalise toutes les actions visées au présent article, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.**

### **Modification du premier alinéa de l'article 119 du TCE**

Chaque Etat membre assure au cours de la première étape, et maintient par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un **[mot supprimé] travail de même valeur.**

### **Ajout des alinéas suivants à la fin de l'article 119 du TCE**

**Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, adopte des mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité des rémunérations pour un travail de même valeur.**

**Pour assurer concrètement une pleine égalité dans la vie professionnelle, le présent article ne peut empêcher un Etat membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par les personnes du sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans leur carrière professionnelle.**

### **Introduction dans les traités d'une formulation neutre évitant de faire une distinction entre les sexes**

La présidence propose que soit introduite systématiquement dans les traités une formulation neutre évitant de faire une distinction entre les sexes.

## ETABLISSEMENT PROGRESSIF D'UN ESPACE DE LIBERTE, DE SECURITE ET DE JUSTICE

### I. L'enjeu

*L'objectif consistant à promouvoir le développement de l'Union européenne en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice devrait être énoncé à l'article B du traité sur l'Union européenne, dans les termes proposés ci-après. Cet objectif devrait être poursuivi essentiellement de deux manières: tout d'abord, au moyen du nouveau titre consacré à la libre circulation des personnes, à l'asile et à l'immigration, qui est proposé au chapitre 2 de la présente section; ensuite, au moyen d'un renforcement des dispositions (du titre VI du traité sur l'Union européenne) concernant la sécurité des personnes, comme cela est proposé au chapitre 3 de la présente section.*

*Pour assurer l'obtention rapide de résultats concrets dans ce domaine qui intéresse de façon directe et immédiate les citoyens, la présidence propose que soient inscrits dans chacun de ces chapitres des délais précis pour l'adoption de certaines mesures.*

*La présidence propose que la conférence examine l'opportunité de fixer une date-limite générale, qui pourrait être **le 1er janvier 2001**, pour l'achèvement de la mise en place progressive d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, dans lequel la libre circulation des personnes serait assurée. Si la conférence parvenait à un accord sur un engagement politique de cette nature, celui-ci pourrait être exprimé à l'article B qui figure ci-dessous ou sous forme d'une déclaration à inscrire dans l'Acte final de la conférence.*

### II. Texte

#### **Modification du quatrième tiret de l'article B du TUE**

L'Union se donne pour objectifs:

- **de maintenir et de développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément au principe de l'Etat de droit [, cet espace devant être établi progressivement avant le 1er janvier 2001];**

## CHAPITRE 2 LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, ASILE ET IMMIGRATION

### I. L'enjeu

*La libre circulation des personnes est l'un des objectifs fondamentaux du traité CE. Cependant, la liberté de circuler d'un Etat membre à l'autre sans contrôle aux frontières intérieures ne doit en aucune manière compromettre la sécurité des personnes qui vivent dans l'Union. Jusqu'à présent, les questions d'asile, de visas et d'immigration ont été traitées essentiellement par référence aux dispositions sur la coopération qui constituent le titre VI du traité sur l'Union européenne. De l'avis de beaucoup, cette coopération a manqué de cohérence, de continuité et de vigueur. Aussi, nombreux sont ceux qui estiment que les dispositions du traité dans ce domaine doivent être renforcées.*

*De l'avis général, pour déterminer quels changements doivent être apportés au traité dans ce domaine, il faudrait commencer par définir les objectifs à atteindre. Ensuite, il faudrait examiner les instruments propres à permettre la réalisation de ces objectifs et établir un calendrier à cet effet. En effet, le changement institutionnel ne saurait être une fin en soi.*

*Le texte ci-après, qui a été proposé par la présidence et se présente sous la forme d'un nouveau titre du traité, permet:*

- d'énoncer l'objectif qui consiste à promouvoir le développement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, dans lequel la libre circulation des personnes serait assurée et reposerait sur la sécurité des personnes qui vivent sur le territoire des Etats membres;*
- de fixer des délais pour l'adoption de règles et de procédures claires régissant le franchissement des frontières extérieures des Etats membres;*
- d'établir des dispositions en vue de l'élaboration de règles communes en matière de visas et en ce qui concerne la libre circulation des ressortissants de pays tiers;*
- d'établir des dispositions en ce qui concerne les aspects de la politique d'asile et d'immigration qui doivent aussi être traités en commun;*
- de prévoir une action cohérente en ce qui concerne certains aspects du problème des drogues illicites.*

*La présidence propose, comme base de discussion, un projet de texte pour un nouveau titre. Elle estime que c'est l'intégration de ce titre au traité instituant la Communauté européenne qui offrirait la base la plus cohérente pour mener une action efficace.*

*Cela dit, il s'agit avant tout de parvenir à un accord sur des dispositions permettant de mener une action efficace, plutôt que d'introduire des procédures particulières pour elles-mêmes. Aussi la conférence ne devrait-elle décider que plus tard de l'emplacement du nouveau titre, s'il est accepté, dans les traités. Les procédures prévues par le TCE devraient en tout état de cause être adaptées de manière à s'appliquer à ces domaines et, si l'adaptation de ces procédures devait avoir un caractère fondamental, il pourrait se révéler préférable de placer le nouveau titre à un autre endroit.*

*Plusieurs Etats membres ont fait savoir qu'ils n'acceptent pas le transfert de quelque question que ce soit relevant actuellement du titre VI du traité sur l'Union européenne.*

## II. Textes

### **Nouveau titre**

#### **Libre circulation des personnes, asile et immigration**

##### **Article A**

1. **Afin de promouvoir le développement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans lequel est assurée la libre circulation des personnes conformément à l'article 7 A, le Conseil arrête les dispositions appropriées dans les domaines suivants:**
  - le franchissement des frontières intérieures et extérieures des Etats membres, conformément à l'article B;
  - la politique d'asile, la politique d'immigration et la politique à l'égard des ressortissants de pays tiers se trouvant sur le territoire des Etats membres, conformément à l'article C;
  - la coopération administrative, conformément à l'article D;
  - une action cohérente dans le domaine de la drogue, conformément à l'article E;
  - la coopération douanière, conformément à l'article F.
  
2. **Le présent titre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.**

**Article B**

**Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article G, arrête, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du traité,**

- 1. des dispositions, compatibles avec la réalisation des meilleures conditions de sécurité possibles et conformes à l'article 7 A, visant à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, qu'il s'agisse de citoyens de l'Union ou de ressortissants de pays tiers, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures;**
- 2. des dispositions relatives au franchissement des frontières extérieures des Etats membres qui fixent, d'une manière compatible avec la réalisation des meilleures conditions de sécurité possibles:**
  - (a) les normes et les modalités auxquelles doivent se conformer les Etats membres pour effectuer les contrôles de personnes aux frontières extérieures;**
  - (b) les règles relatives aux visas pour les séjours prévus d'une durée maximale de trois mois, notamment:**
    - (i) la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation;**
    - (ii) les procédures et conditions de délivrance des visas par les Etats membres;**
    - (iii) un modèle type de visa;**
- 3. des dispositions fixant les conditions de la libre circulation des ressortissants des pays tiers sur le territoire des Etats membres pendant une durée maximale de trois mois à compter de leur entrée sur ce territoire.**

**Article C**

**Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 0G, arrête:**

- 1. des dispositions relatives à l'asile, dans le respect de la Convention du 28 juillet 1951 et du Protocole du 16 décembre 1966 relatifs au statut des réfugiés, dans les domaines suivants:**
  - (a) les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers;**
  - (b) les normes régissant l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres;**
  - (c) les règles communes concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié;**
  - (d) les normes concernant la procédure d'octroi ou de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.**
- 2. des dispositions relatives aux réfugiés et autres personnes déplacées, dans les domaines suivants:**
  - (a) les droits des personnes déplacées ressortissantes de pays tiers qui ne peuvent être renvoyées dans leur pays d'origine;**
  - (b) les mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir des réfugiés et autres personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil.**
- 3. des dispositions relatives à la politique d'immigration, dans les domaines suivants:**
  - (a) l'harmonisation des conditions d'entrée et de séjour, ainsi que des normes concernant les procédures de délivrance par les Etats membres de visas et de titres de séjour de longue durée, notamment aux fins du regroupement familial;**
  - (b) la lutte contre l'entrée et le séjour illégaux des ressortissants des pays tiers sur le territoire des Etats membres, y compris les dispositions relatives au retour des personnes en situation irrégulière dans leur pays d'origine ou de transit.**
- 4. des dispositions définissant les droits des ressortissants de pays tiers en situation régulière dans un Etat membre, y compris leur droit de s'établir et leur droit de chercher un emploi dans les autres Etats membres.**

**Les dispositions visées aux points 1, 2 et 3 sont arrêtées dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du traité. Les dispositions visées au point 4 sont arrêtées dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du traité.**

## Article D

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article G, arrête les dispositions nécessaires pour assurer et encourager une coopération étroite et régulière entre les services des administrations des Etats membres chargés des domaines visés aux articles B et C, ainsi qu'entre ces services et la Commission. En ce qui concerne les questions touchant à la politique d'asile, des consultations étroites et régulières ont lieu avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

## Article E

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil tient compte de l'importance que revêt la lutte contre la criminalité liée à la drogue, en particulier le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Il coordonne les échanges d'informations entre les Etats membres et la communication d'informations sur leurs expériences respectives et il encourage la coopération internationale dans ce domaine.

## Article F

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article G, peut arrêter des dispositions relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités douanières des Etats membres et entre ces dernières et la Commission dans les domaines relevant de la compétence de la Communauté.

---

## Commentaires

1. *Il va de soi que les dispositions concernant la drogue proposées pour l'article E ci-dessus complètent les dispositions figurant à d'autres endroits du traité, qui constituent la base de la lutte contre la criminalité liée à la drogue et d'autres aspects du problème de la drogue, et que le présent document propose de renforcer sensiblement.*
2. *Il conviendrait d'examiner plus en détail la possibilité d'étoffer les dispositions proposées pour l'article E en matière de drogue, notamment la possibilité d'ajouter une disposition visant en particulier la toxicomanie, dans la mesure où cette question n'est peut-être pas complètement couverte par l'article 129.*

## Article G

*Le rôle des institutions et les procédures de prise de décision relevant de ce titre doivent encore être examinés plus en détail par la conférence. La présidence présente les commentaires suivants:*

1. *De l'avis de la présidence, il semblerait logique que la Commission ait le droit d'initiative, mais celui-ci pourrait être assorti d'une disposition obligeant la Commission à instruire toute demande formulée par un Etat membre tendant à ce qu'elle soumette une proposition (cf. article 100 C paragraphe 4 et article 109 D du TCE). Certaines délégations estiment aussi que les Etats membres devraient partager avec la Commission le droit d'initiative. Une solution consisterait à accepter ce principe au départ et à prévoir une formule permettant d'arriver progressivement à un droit d'initiative exclusif de la Commission.*
2. *La conférence devra aussi examiner plus en détail le rôle que doit nécessairement jouer le Parlement européen dans la prise de décision dans ce domaine. La question de l'attribution éventuelle d'un rôle aux parlements nationaux est examinée dans la section du présent document qui traite des parlements nationaux (cf. Chapitre 19 de la Section IV).*
3. *Pour ce qui est du Conseil, on pourrait envisager que soi(en)t fixée(s) une date ou des dates après laquelle (lesquelles) les décisions qui devraient être prises à l'unanimité pendant une période initiale pourraient être prises à la majorité qualifiée (sans préjudice, bien entendu, des dispositions actuelles de l'article 100 C en matière de vote à la majorité qualifiée).*
4. *Le rôle de la Cour de justice dans ce domaine devra aussi être examiné plus en détail par la conférence. Le grand nombre d'affaires dont sont saisis les tribunaux nationaux en matière d'asile et d'immigration laisse penser que, à la demande des parties dans ces affaires, les tribunaux nationaux feront très souvent appel à la Cour de justice pour qu'elle interprète à titre préjudiciel les dispositions dans ce domaine. Cela entraînerait une surcharge considérable de la Cour et ralentirait les procédures nationales. Dans ces conditions, il faudrait envisager des modalités particulières quant au rôle de la Cour de justice.*

## Article H

**Les dispositions des conventions en vigueur entre les Etats membres et les dispositions des conventions et des autres instruments adoptés sur la base du titre VI du traité sur l'Union européenne et qui régissent des matières couvertes par le présent titre restent en vigueur et peuvent être modifiées ou complétées tant que leur contenu n'aura pas été remplacé par des dispositions prises en vertu du présent titre.**

## Commentaire sur le chapitre 2

*La présidence a choisi de proposer que la lutte contre la criminalité internationale repose sur le renforcement des dispositions du titre VI du TUE, comme cela est exposé dans le chapitre suivant. De l'avis de certaines délégations, d'autres domaines, dont la lutte contre la criminalité internationale, devraient aussi être traités conformément aux dispositions de ce titre.*

## CHAPITRE 3 SECURITE DES PERSONNES

### I. Les enjeux

*Les citoyens de l'Union devraient pouvoir vivre sans crainte pour leur sécurité personnelle. Or, il est de plus en plus admis que la criminalité internationale, le terrorisme, le trafic de drogue, la traite des êtres humains et les crimes commis contre des enfants exigent une réaction qui, comme ces problèmes eux-mêmes, dépasse les frontières nationales.*

*Ces questions figurent donc parmi les toutes premières priorités de la conférence. En traitant ces problèmes avec efficacité, on contribuera en effet de façon déterminante, au moyen des dispositions proposées dans le présent chapitre et en les associant à celles qui sont présentées au chapitre 2, au développement de l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice.*

*Les textes ci-après proposés par la présidence permettent en particulier*

- *de définir d'une manière plus claire et plus précise les domaines dans lesquels les Etats membres coopéreraient et agiraient en commun. Au nombre de ces domaines, qui seraient définis d'une manière claire et exhaustive, figureraient en particulier:*
  - *toutes les formes de coopération policière, notamment en vue de prévenir et de combattre le terrorisme et les autres formes de criminalité internationale, y compris la coopération par l'intermédiaire d'Europol et le développement de ses capacités opérationnelles;*
  - *la lutte contre la traite d'êtres humains et les crimes commis contre des enfants;*
  - *la lutte contre le trafic de drogue;*
  - *la prévention du racisme et de la xénophobie et la lutte contre ces phénomènes;*
  - *la coopération judiciaire;*
- *de renforcer sensiblement les instruments dont dispose l'Union pour permettre la coopération et la réalisation d'actions en commun dans ces domaines.*

*Il s'agit d'un des domaines les plus importants qui sont traités par la conférence; les objectifs, la portée et les instruments de l'action de l'Union devront faire l'objet d'un examen plus approfondi.*

## II. Textes

### **Portée et objectifs de l'action menée dans le domaine de la justice et des affaires intérieures**

#### **Article K du TUE**

L'action dans le domaine de la justice et des affaires intérieures a pour objectif de maintenir et de développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect du principe de l'Etat de droit, par l'encouragement de la coopération et la réalisation d'actions en commun conformément aux dispositions ci-après.

#### **Article K.1 du TUE**

Sans préjudice des compétences de la Communauté européenne, les domaines ci-après sont considérés comme des questions d'intérêt commun pour les Etats membres en vue de permettre la coopération et la réalisation d'actions en commun dans l'Union:

- (1) toutes les formes de coopération policière, notamment en vue de prévenir et de combattre le terrorisme et les autres formes de criminalité internationale, y compris la coopération par l'intermédiaire d'Europol et le développement de ses capacités opérationnelles;
- (2) la lutte contre la traite d'êtres humains et les crimes commis contre des enfants;
- (3) la lutte contre le trafic de drogue;
- (4) la prévention du racisme et de la xénophobie, et la lutte contre ces phénomènes;
- (5) la coopération judiciaire en matière pénale;
- (6) la coopération judiciaire en matière civile et commerciale;
- (7) l'harmonisation des règles applicables dans les Etats membres aux conflits de droit et de compétence en matière civile et commerciale;
- (8) la prévention de la corruption et de la fraude à l'échelle internationale, ainsi que la lutte contre ces phénomènes;
- (9) la coopération douanière.

*Il est acquis dans une large mesure que la portée de l'action dans certains domaines visés à l'article K.1 proposé devrait être définie de façon plus détaillée, mais les textes plus précis proposés ci-après pour certains de ces domaines n'ont pas encore été examinés d'une manière très approfondie par la conférence. Cependant, compte tenu de l'intérêt suscité par les propositions qu'elle a présentées à la conférence en vue de permettre la réalisation d'actions en commun dans ces domaines, la présidence a décidé de présenter ces textes dans le présent document à titre d'exemple, étant bien entendu que des travaux beaucoup plus approfondis seront nécessaires pour parvenir à un accord sur les différentes dispositions.*

## **Exemples de dispositions détaillées qui pourraient figurer dans le traité en matière de coopération judiciaire**

### **Nouvel article K.1a qui pourrait figurer dans le TUE**

- 1. La réalisation d'actions en commun conformément à l'article K.1 point 5 couvre:**
  - (a) toutes les formes de coopération entre les ministères et les autorités judiciaires ou équivalentes compétents des Etats membres dans le cadre du déroulement des procédures et de l'exécution des décisions en matière pénale, eu égard au développement des technologies modernes;**
  - (b) le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres relatives à l'admissibilité des preuves et à l'assistance mutuelle en matière pénale, en vue d'améliorer la coopération visée au point a);**
  - (c) la mise en place de mécanismes destinés à prévenir les conflits de compétence entre Etats membres;**
  - (d) e rapprochement des dispositions de fond des législations des Etats membres dans la mesure où cela est nécessaire pour améliorer la coopération visée au point a).**
  
- 2. La réalisation d'actions en commun conformément à l'article K.1 points 6 et 7 couvre:**
  - (a) toutes les formes de coopération entre les ministères et les autorités judiciaires ou équivalentes compétents des Etats membres dans le cadre du déroulement des procédures, ainsi que de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, y compris les décisions extrajudiciaires, eu égard au développement des technologies modernes;**
  - (b) le rapprochement des règles en matière de conflits de droit et de compétence;**
  - (c) l'amélioration des conditions d'accès à la justice.**

## **Exemples de dispositions détaillées qui pourraient figurer dans le traité en matière de coopération policière et douanière, et de lutte contre la criminalité internationale**

### **Nouvel article K.1b qui pourrait figurer dans le TUE**

1. La réalisation d'actions en commun en matière de coopération policière et douanière conformément à l'article K.1 couvre:
  - (a) la coopération opérationnelle entre les ministères et les autorités centrales compétents, d'une part, et les services de police, de douane et d'autres services de police spécialisés des Etats membres, d'autre part, dans le cadre de la prévention et de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière;
  - (b) la collecte, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations pertinentes, notamment par l'intermédiaire d'Europol, sous réserve des dispositions appropriées relatives à la protection des données à caractère personnel;
  - (c) la coopération dans des domaines tels que la formation, l'échange d'officiers de liaison, les détachements, l'utilisation des équipements et la recherche en criminalistique;
  - (d) l'évaluation en commun de l'efficacité et de la pertinence de techniques d'enquête particulières, notamment en ce qui concerne la détection des formes graves de criminalité organisée.
  
2. En vue de lutter contre toutes les formes de criminalité internationale, y compris le terrorisme, le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, la corruption et la fraude, ainsi que la traite d'êtres humains et les crimes commis contre des enfants, le Conseil, en particulier:
  - (a) arrête, dans les [x] années qui suivent la date d'entrée en vigueur du traité, des mesures destinées à étendre les fonctions d'Europol de manière à lui permettre de faciliter la préparation et la mise en oeuvre d'actions spécifiques menées en coopération par les autorités judiciaires, policières et douanières des Etats membres, y compris des actions opérationnelles d'équipes conjointes, et de contribuer à ces tâches;
  - (b) arrête, dans les [x] années qui suivent la date d'entrée en vigueur du traité, des mesures destinées à permettre à Europol de demander aux forces de police des Etats membres de mener des enquêtes dans des affaires précises, et à doter Europol d'une ou de plusieurs unités techniques pour assister les Etats membres dans des enquêtes sur la criminalité internationale;

- (c) institue, dans les [x] années qui suivent la date d'entrée en vigueur du traité, un système de contacts entre magistrats et enquêteurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée et travaillant en étroite coopération avec Europol;
- (d) arrête au besoin des mesures en vue du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires de fond et de procédure des Etats membres;
- (e) instaure, dans les [x] années qui suivent la date d'entrée en vigueur du traité, un réseau de recherche, de documentation et de statistiques sur la criminalité internationale.

---

## Commentaires

*Le principe de l'inscription dans le traité de dispositions détaillées semblables à celles qui sont proposées au point 2 ci-dessus est une question particulièrement importante et délicate, que la conférence examine actuellement.*

## **Institutions et instruments de l'action menée dans le domaine de la justice et des affaires intérieures**

### **Article K.3 paragraphe 2 du TUE**

Le Conseil prend les mesures visant à promouvoir, sous la forme et selon la procédure appropriées, toute coopération utile à la poursuite des objectifs de l'Union. A cet effet, il peut, à l'initiative de tout Etat membre ou de la Commission et après consultation du Parlement européen:

- (a) [statuant à l'unanimité,] adopter des décisions spécifiques visant soit à arrêter une position commune, soit à engager une action opérationnelle de l'Union. Ces décisions engagent les Etats membres. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte les mesures d'application des décisions prévoyant une action opérationnelle.
- (b) [statuant à l'unanimité,] adopter des décisions-cadres aux fins du rapprochement des législations. Ces décisions lient les Etats membres quant au résultat à atteindre tout en laissant à leurs instances nationales le choix de la forme et des moyens. La Cour de justice est compétente pour en interpréter les dispositions.
- (c) établir des conventions dont il recommande l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives. Les Etats membres engagent les procédures applicables dans le délai fixé par le Conseil (<sup>1</sup>).

Ces conventions peuvent prévoir que, une fois qu'elles ont été adoptées par un nombre d'Etats membres qu'elles déterminent, elles s'appliquent à ces Etats membres. Les mesures d'application de ces conventions sont adoptées au sein du Conseil à la majorité des deux tiers des Hautes Parties contractantes.

Ces conventions peuvent prévoir que la Cour de justice est compétente, dès leur entrée en vigueur, pour interpréter leurs dispositions et celles de leurs mesures d'application et pour statuer sur tout différend concernant leur application, selon les modalités qu'elles précisent. Pour les conventions et les mesures d'application qui contiennent des dispositions faisant une référence explicite ou implicite à des notions de droit communautaire, l'attribution d'une compétence à la Cour de justice pour interpréter ces dispositions à titre préjudiciel est obligatoire. La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres concernant l'interprétation ou l'application des conventions lorsque ce différend ne peut être réglé par le Conseil dans les six mois qui suivent sa saisine par un de ses membres.

*(<sup>1</sup>) Cette disposition pourrait être complétée par une déclaration jointe au traité et indiquant que les Etats membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les procédures nationales nécessaires soient menées à bien dans un délai raisonnable.*

## **Coopération avec les pays tiers**

### **Ajout d'un nouveau premier alinéa à l'article K.5 du TUE**

**En poursuivant les objectifs visés au présent titre, l'Union coopère avec les pays tiers lorsque cette coopération est de nature à faciliter la réalisation de ces objectifs.**

## Commentaires sur le chapitre 3

### **Asile politique**

1. *Il a été demandé avec insistance que le traité prévoie, peut-être dans le contexte des dispositions concernant la citoyenneté, qu'aucun Etat membre n'acceptera de traiter une demande d'asile ou de statut de réfugié émanant d'un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union. Il s'agit là d'une proposition importante, qui devrait être examinée plus en détail par la conférence.*

### **Schengen**

2. *Une question importante qui devra être examinée plus en détail par la conférence est celle de savoir si l'Accord de Schengen devrait être intégré au traité sur l'Union européenne. Pour certains, cela pourrait se faire par étapes, en prévoyant la possibilité pour les Etats membres de rester à l'écart.*

### **Autres questions**

3. *La conférence doit encore examiner plus en détail diverses propositions qui ont été faites quant à la formulation précise des objectifs des actions menées dans le cadre du troisième pilier, visés à l'article K, et quant à la définition précise des questions d'intérêt commun énoncées à l'article K.1.*
4. *La question des procédures de prise de décision doit encore être examinée plus en détail. L'idée contenue dans l'article K.3 paragraphe 2 proposé, selon laquelle on pourrait garder la règle de l'unanimité au Conseil, se fonde sur l'hypothèse qu'un grand nombre des questions traitées actuellement dans le cadre du titre VI (telles que l'asile, les visas et l'immigration — cf. Chapitre 2 supra) seraient traitées selon de nouvelles procédures renforcées. Certaines délégations ont fait savoir qu'elles seraient disposées à envisager l'introduction du vote à la majorité qualifiée pour certaines des questions visées à l'article K.1 proposé.*
5. *La question de savoir s'il conviendrait que certains instruments (certaines décisions particulières et les décisions-cadres) soient obligatoires pour les institutions de l'Union sera examinée plus en détail par la conférence.*
6. *La question d'une éventuelle souplesse cas par cas pour les décisions-cadres doit aussi être examinée plus en détail.*
7. *Le rôle de la Cour de justice dans ce domaine devra être examiné plus en détail. Certaines délégations estiment que la Cour de justice devrait être obligatoirement compétente pour toutes les conventions adoptées dans ce domaine. D'autres délégations sont contre tout élargissement du rôle de la Cour de justice dans le sens suggéré par l'article K.3 paragraphe 2.*
8. *Les dispositions de l'article K.3 continueront de permettre l'adoption de résolutions et de recommandations, mais il a été proposé que cette possibilité soit mentionnée expressément dans le traité.*
9. *Il existe aussi le point de vue selon lequel il n'est pas nécessaire de modifier les dispositions institutionnelles du traité dans ce domaine, compte tenu en particulier des rôles respectifs de la Commission, du Parlement européen et de la Cour de justice.*

**PARTIE A****SECTION II****L'UNION ET LE CITOYEN****INTRODUCTION****CHAPITRE 4: EMPLOI****CHAPITRE 5: DISPOSITIONS SOCIALES****CHAPITRE 6: ENVIRONNEMENT****CHAPITRE 7: POLITIQUE A L'EGARD DES CONSOMMATEURS****CHAPITRE 8: TRANSPARENCE****CHAPITRE 9: SUBSIDIARITE**



## L'UNION ET LE CITOYEN: INTRODUCTION

*L'un des principaux objectifs qui sous-tend les travaux de la conférence et se reflète dans tous les chapitres du présent document, est de rendre l'Union plus significative et plus compréhensible pour le citoyen.*

*La section II porte sur un certain nombre de questions qui touchent le citoyen dans sa vie quotidienne et qui influencent la façon dont il perçoit l'Union et ses institutions.*

*Les citoyens veulent avoir la possibilité de travailler.*

*Ils veulent une société qui permette, non seulement à eux-mêmes mais à tous, de vivre dignement.*

*Ils veulent vivre dans un environnement sain.*

*En tant que consommateurs vivant dans le marché le plus vaste au monde, ils veulent une protection adéquate.*

*Ils veulent que les institutions de l'Union, de leur Union, soient compréhensibles et transparentes.*

*Ils veulent que l'Union joue le rôle qui lui revient dans certains domaines, tout en laissant aux Etats membres le soin de traiter les questions auxquelles ils sont mieux à même de répondre.*

*Leur citoyenneté de l'Union complète leur citoyenneté nationale et ne la remplace pas.*

## CITOYENNETE DE L'UNION

### Modification de l'article 8 du TCE

1. Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre. **La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.**

## CHAPITRE 4 EMPLOI

### I. L'enjeu

*Le niveau élevé du chômage est une préoccupation qui touche directement et tout particulièrement les citoyens. Plusieurs Conseils européens ont tour à tour reconnu que le maintien de l'emploi et la création d'emplois constituaient les défis les plus importants auxquels l'Union européenne était confrontée. Si l'emploi doit pour l'essentiel demeurer de la compétence des Etats membres, il est largement admis qu'il importe aussi d'aborder la question au niveau européen, pour appuyer les mesures prises au niveau national. Le défi est de renforcer l'action et de prévoir explicitement dans le traité une base pour une action au niveau de l'Union en vue de coordonner et mettre au point des stratégies communes en matière d'emploi.*

*Il va de soi que la politique de l'emploi doit être pleinement conforme aux grandes orientations des politiques économiques.*

*Les textes proposés par la présidence, qui figurent ci-après, visent en particulier à:*

- *inscrire au nombre des objectifs de la Communauté la promotion d'un niveau d'emploi élevé;*
- *introduire dans le traité un nouveau titre sur l'emploi. Celui-ci établirait une procédure de coordination de la politique de l'emploi au niveau communautaire prévoyant: a) un rôle significatif pour le Parlement européen en ce qui concerne l'impulsion politique; b) l'adoption, par le Conseil de ministres, de lignes directrices communes pour l'emploi; c) une évaluation annuelle des mesures nationales, qui permettrait d'assurer la cohérence de ces mesures et à la lumière de laquelle le Conseil serait habilité à adresser des recommandations aux Etats membres; d) des dispositions prévoyant l'adoption d'actions d'encouragement destinées à promouvoir la coopération sur une base transnationale en ce qui concerne l'emploi; e) une approche cohérente de l'emploi par la création d'un Comité de l'emploi à caractère consultatif, composé de deux représentants de chaque Etat membre et de la Commission.*

*L'approche suggérée s'inspire largement, en les étoffant, des mécanismes de coordination qui ont été mis en place sur un plan moins formel au cours des dernières années, dans le cadre du «processus d'Essen».*

## II. Textes

### **L'emploi dans les objectifs généraux des traités**

#### **Modification de l'article B du TUE**

L'Union se donne pour objectifs:

de promouvoir un progrès économique et social équilibré et durable, ainsi **qu'un niveau d'emploi élevé**, notamment...

#### **Modification de l'article 2 du TCE**

La Communauté a pour mission... de promouvoir un développement harmonieux et équilibré des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une croissance durable et non inflationniste respectant l'environnement, un haut degré de **compétitivité et** de convergence des performances économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé,...

#### **Modification de l'article 3 du TCE**

##### **Insertion d'un nouveau point avant le point i)**

- (-) **la promotion d'une coordination entre les politiques de l'emploi des Etats membres en vue de renforcer leur efficacité par l'élaboration d'une stratégie commune pour l'emploi.**

## **Insertion d'un nouveau titre sur l'emploi après le titre VI du TCE**

### **Article premier**

**Les Etats membres et la Communauté s'emploient à élaborer une stratégie commune pour l'emploi telle qu'elle est prévue dans le présent titre, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article B du traité sur l'Union européenne.**

### **Article 2**

- 1. Les Etats membres, par le biais de leurs politiques de l'emploi, contribuent à la réalisation des objectifs visés à l'article 1er d'une manière conforme aux grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de la Communauté adoptées en application de l'article 103 paragraphe 2.**
- 2. Les Etats membres considèrent la promotion de l'emploi comme une question d'intérêt commun et coordonnent leur action à cet égard au sein du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 4.**

### **Article 3**

- 1. La Communauté contribue à la réalisation d'un niveau d'emploi élevé en encourageant la coopération entre les Etats membres, en soutenant et, au besoin, en complétant leur action, tout en respectant pleinement la compétence des Etats membres en la matière.**
- 2. L'objectif consistant à atteindre un niveau d'emploi élevé est pris en compte dans la définition et la mise en oeuvre des politiques communautaires.**

**Article 4**

1. Le Conseil européen examine chaque année la situation de l'emploi dans la Communauté et adopte des conclusions à ce sujet, sur la base d'un rapport annuel conjoint du Conseil et de la Commission.
2. Sur la base des conclusions du Conseil européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Comité de l'emploi visé à l'article 6, élabore chaque année des lignes directrices pour la politique de l'emploi, dont les Etats membres tiennent compte dans leurs politiques de l'emploi. Ces lignes directrices sont conformes aux grandes orientations adoptées en application de l'article 103 paragraphe 2.
3. Chaque Etat membre transmet au Conseil et à la Commission un rapport annuel sur les principales mesures qu'il a prises pour mettre en oeuvre sa politique de l'emploi, à la lumière des lignes directrices visées au paragraphe 2.
4. Le Conseil, sur la base des rapports visés au paragraphe 3 et après avoir obtenu l'avis du Comité de l'emploi visé à l'article 6, procède annuellement à un examen détaillé de la mise en oeuvre des politiques de l'emploi des Etats membres, à la lumière des lignes directrices pour l'emploi visées au paragraphe 2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission peut, s'il le juge approprié à la suite de son examen, adresser des recommandations aux Etats membres.
5. Sur la base de l'examen détaillé de la mise en oeuvre des politiques de l'emploi des Etats membres, le Conseil et la Commission adressent un rapport annuel conjoint au Conseil européen concernant la situation de l'emploi dans la Communauté et la mise en oeuvre des lignes directrices pour l'emploi.

**Article 5**

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, peut, s'il le juge approprié, adopter des actions d'encouragement en ce qui concerne l'emploi dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 2 et de l'action visée à l'article 3 point i) du traité instituant la Communauté européenne. Ces mesures ne comportent aucune harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.

## Article 6

Le Conseil, après consultation du Parlement européen, institue un Comité de l'emploi à caractère consultatif afin de promouvoir la coordination, entre les Etats membres, des politiques en matière d'emploi et de marché du travail. Le comité a pour mission:

- de suivre l'évolution de la situation de l'emploi et des politiques de l'emploi dans les Etats membres et dans la Communauté;
- sans préjudice de l'article 151, de formuler des avis, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, et de contribuer à la préparation des délibérations du Conseil visées à l'article 4.

Dans l'accomplissement de son mandat, le comité consulte les partenaires sociaux.

Les Etats membres et la Commission nomment chacun deux membres du comité.

## Commentaires

1. *S'il existe un large soutien en faveur de dispositions allant dans le sens proposé ci-dessus, différentes approches sont encore à l'examen.*
2. *Certaines délégations préféreraient une procédure plus contraignante reposant, par exemple, sur des critères quantitatifs et d'éventuelles sanctions. Il a en outre été suggéré que l'objectif à énoncer dans le traité devrait être le «plein emploi» plutôt qu'un «niveau d'emploi élevé». Par ailleurs, il a été suggéré que les principes qui doivent inspirer la politique de l'emploi devraient être énoncés en détail dans le titre qui est proposé.*
3. *D'autres délégations, soit ne sont pas convaincues que l'insertion d'un nouveau titre ou chapitre sur l'emploi soit justifiée, soit préfèrent maintenir le statu quo et s'opposent à l'insertion, dans le traité, de toute nouvelle disposition en la matière.*
4. *Certaines délégations émettent des doutes sur l'insertion, à l'article 5, d'une disposition prévoyant d'éventuelles actions d'encouragement. Ces mesures, si la disposition en question était adoptée, seraient destinées à encourager la coopération sur une base transnationale par le biais d'initiatives visant à améliorer la connaissance, développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, promouvoir les approches novatrices et évaluer les expériences. L'expression «actions d'encouragement» est déjà utilisée dans plusieurs domaines couverts par le traité (par exemple l'éducation, la culture et la santé publique). Comme c'est le cas pour les domaines dans lesquels cette expression est utilisée ailleurs dans le traité, les actions d'encouragement en ce qui concerne l'emploi ne comporteraient ni harmonisation des dispositions législatives et réglementaires nationales, ni dépenses importantes.*
5. *Dans la suite des travaux destinés à préciser la mission du Comité de l'emploi proposée ci-dessus en vue de rendre plus cohérent l'examen des questions relatives à l'emploi par les différentes formations du Conseil, la conférence devrait tenir compte de la décision récente du Conseil d'instituer un comité dans ce domaine.*

## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS SOCIALES

*Un large accord s'est dégagé, au sein de la conférence, pour étoffer les dispositions sociales du traité CE, notamment en insérant dans le traité l'Accord sur la politique sociale. Si ce point de vue est partagé par la grande majorité des délégations, une délégation s'y oppose fermement. La présidence reconnaît l'importance que revêt cette proposition en tant qu'objectif à atteindre par la conférence, mais elle admet aussi le point de vue largement répandu selon lequel il serait préférable que cette question soit examinée en profondeur à un stade ultérieur des travaux de la conférence.*

*L'Accord sur la politique sociale offre les moyens, tant par son champ d'application que par les procédures qu'il prévoit, d'accomplir des progrès substantiels dans le domaine social. Son insertion dans le traité CE aurait pour effet d'en étendre le contenu à tous les Etats membres alors qu'actuellement il ne s'applique qu'à quatorze d'entre eux. Cette insertion reviendrait donc à établir un cadre juridique unique, cohérent et efficace pour l'action de la Communauté dans ce domaine.*

*L'insertion de l'accord dans le traité CE, si elle était approuvée par la conférence, supposerait vraisemblablement que l'on remplace les dispositions sociales figurant au titre VIII du traité CE tout en conservant leur substance. Il semble qu'il faudrait aussi apporter certaines adaptations techniques et institutionnelles.*

*La présidence estime que la conférence, lorsqu'elle abordera en temps voulu la question de l'insertion dans le traité de l'Accord sur la politique sociale, devrait examiner s'il y a lieu d'apporter certaines améliorations de fond afin de renforcer l'efficacité de la politique sociale de la Communauté, par exemple en donnant suite à la proposition visant à renforcer les dispositions du traité relatives à l'exclusion sociale.*

*La conférence doit poursuivre l'examen d'autres questions relevant de la politique sociale, à savoir les propositions récentes émanant d'une délégation, qui visent à modifier les dispositions de l'article 118 A concernant la sécurité et la santé des travailleurs, à ajouter au traité un protocole concernant la directive « Temps de travail » et à apporter un certain nombre d'autres modifications portant sur les droits et les intérêts des salariés.*

*Un autre domaine dans lequel une série de propositions ont été présentées concerne la prestation de services d'intérêt général. La conférence devra poursuivre l'examen de ces propositions. Dans ce contexte, il a été suggéré de faire référence à la promotion des services d'intérêt général dans la liste des actions figurant à l'article 3 du traité instituant la Communauté européenne.*

*La conférence a également reçu des propositions suggérant d'étoffer les dispositions du traité relatives à la politique en faveur de la jeunesse.*

## CHAPITRE 6 ENVIRONNEMENT

### I. L'enjeu

*Les problèmes qui touchent l'environnement ne connaissent pas de frontières. Pour se propager, les polluants n'ont qu'à suivre le cours d'une rivière ou la direction du vent. Les dispositions existantes du traité CE relatives à l'environnement reflètent le caractère transfrontière des problèmes environnementaux et témoignent du large soutien de l'opinion publique à une action au niveau de l'Union. Le défi est maintenant d'affiner les dispositions existantes afin de renforcer la base d'action de l'Union.*

*Les textes proposés par la présidence, qui figurent ci-après, visent à:*

- *inscrire le développement durable au nombre des objectifs de l'Union;*
- *définir les missions de la Communauté européenne de manière à y inclure un développement équilibré et durable des activités économiques ainsi qu'un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de l'environnement;*
- *mettre en évidence la nécessité d'intégrer les exigences de la protection de l'environnement dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques communautaires;*
- *renforcer, clarifier et rendre plus strictes les dispositions relatives au marché intérieur dans la mesure où elles sont liées à l'environnement, sans porter en aucune façon atteinte aux principes du marché intérieur.*

## II. Textes

### **Place de l'environnement dans les objectifs généraux des traités**

#### **Modification du septième alinéa du préambule du TUE**

DETERMINE à promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples en tenant compte du principe du développement durable et dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur,...

#### **Modification de l'article B du TUE**

L'Union se donne pour objectifs:

- de promouvoir un progrès économique et social et de parvenir à un développement équilibré et durable, notamment par...

#### **Modification de l'article 2 du TCE**

La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et d'une Union économique et monétaire et par la mise en oeuvre des politiques ou des actions communes visées aux articles 3 et 3 A, de promouvoir un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une croissance durable et non inflationniste **[mots supprimés]**, un haut degré de convergence des performances économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de l'environnement, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les Etats membres.

### **Intégration de la protection de l'environnement dans toutes les politiques sectorielles**

#### **Insertion d'un nouvel article 3 D dans le TCE <sup>(1)</sup>**

**Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions de la Communauté visées à l'article 3, en particulier afin de promouvoir le développement durable.**

#### **Déclaration à annexer à l'Acte final**

**La conférence note que la Commission s'engage à préparer des études d'évaluation de l'impact environnemental lorsqu'elle présente des propositions susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.**

<sup>(1)</sup> A la suite de cette modification, la dernière phrase de l'article 130 R paragraphe 2 premier alinéa serait supprimée lorsqu'elle présente des propositions susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.

## Processus de prise de décision

### Modification de l'article 100 A paragraphe 3 du TCE

La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé. **Dans le cadre de leurs compétences respectives, le Parlement européen et le Conseil s'efforcent également d'atteindre cet objectif.**

### Modification de l'article 100 A paragraphe 4 du TCE

Lorsque, après l'adoption **par le Conseil ou la Commission** d'une mesure d'harmonisation [**mots supprimés**], un Etat membre estime nécessaire d'appliquer des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection du milieu de travail ou de l'environnement, il les notifie **immédiatement** à la Commission.

Dans un **délai de six mois**, la Commission confirme les dispositions en cause après avoir vérifié qu'elles ne sont pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres.

[Reste du paragraphe inchangé.]

---

## Commentaires

*Les questions relatives à l'environnement qui sont encore à l'examen dans le cadre de la conférence sont notamment les suivantes:*

- 1. Faut-il, outre la disposition générale du nouvel article 3 D qui est proposé, prévoir explicitement, dans certaines politiques sectorielles, que les exigences de la protection de l'environnement doivent être prises en considération?*
- 2. Le processus de prise de décision doit-il être amélioré en étendant le vote à la majorité qualifiée aux questions relatives à l'environnement? Cette question sera examinée ultérieurement par la conférence, lorsqu'elle abordera dans le détail le thème général de l'extension du vote à la majorité qualifiée;*
- 3. Les Etats membres pourraient-ils être autorisés, en vertu du traité, à prendre des mesures nationales plus strictes dans le domaine de l'environnement sans que les principes et le fonctionnement du marché intérieur n'en soient perturbés?*
- 4. Faut-il encore clarifier ou adapter l'article 100 A en précisant, par exemple, que les Etats membres peuvent maintenir leurs dispositions nationales jusqu'à ce que la Commission ait confirmé ces dispositions?*

## CHAPITRE 7 POLITIQUE A L'EGARD DES CONSOMMATEURS

### I. L'enjeu

*Les citoyens sont aussi des consommateurs. Leurs intérêts et préoccupations en tant que consommateurs doivent être reflétés dans la législation de l'Union.*

*Les textes proposés par la présidence, qui figurent ci-après, visent à:*

- *énoncer plus clairement l'objectif de la promotion des intérêts des consommateurs;*
- *faire explicitement référence, dans le traité, à certains aspects de la protection des consommateurs, à savoir l'information, l'éducation et la représentation;*
- *insister davantage sur la protection des intérêts des consommateurs dans la définition et la mise en oeuvre des autres politiques de la Communauté;*
- *doter la Communauté de moyens d'action renforcés pour appuyer ou compléter les politiques des Etats membres en la matière.*

*Certains ont exprimé l'avis qu'aucune modification du traité n'est requise en ce qui concerne la protection des consommateurs.*

## II. Textes

### **Modification de l'article 129 A du TCE**

1. **A fin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, la Communauté contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à la représentation.**
2. **Les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en oeuvre des autres politiques et actions de la Communauté.**
3. La Communauté contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 par:
  - (a) des mesures qu'elle adopte en application de l'article 100 A dans le cadre de la réalisation du marché intérieur;
  - (b) des actions spécifiques qui appuient et complètent la politique menée par les Etats membres **[mots supprimés]**.
4. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social, arrête les actions spécifiques visées au paragraphe 3 point (b).
5. Les actions arrêtées en application du paragraphe 4 n'empêchent pas un Etat membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes. Ces mesures doivent être compatibles avec le présent traité. Elles sont notifiées à la Commission.

### p.m. Article 100 A paragraphe 3 du TCE

Il convient aussi de noter que la modification proposée pour l'article 100 A paragraphe 3 (cf. supra chapitre 6 sur l'environnement) prévoit que, dans le cadre de leurs compétences respectives, le Parlement européen et le Conseil s'efforcent d'atteindre l'objectif d'un niveau élevé de protection des consommateurs lorsqu'ils agissent en application de l'article 100 A (marché intérieur).

## CHAPITRE 8    TRANSPARENCE

### I.    L'enjeu

*Une plus grande transparence et ouverture dans le fonctionnement de l'Union et de ses institutions est essentielle pour que l'Union soit comprise et acceptée par ses citoyens. Il importe de renforcer le processus en cours en insérant dans le traité des dispositions appropriées à cet effet.*

*Les textes proposés par la présidence, qui figurent ci-après, visent à:*

- *refléter le principe selon lequel les décisions de l'Union doivent être prises dans le plus grand respect du principe d'ouverture;*
- *incorporer dans le traité des dispositions prévoyant un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et précisant que, lorsque le Conseil agit en sa qualité de législateur, les résultats et les explications des votes sont rendus publics.*

## II. Textes

### **Modification de l'article A deuxième alinéa du TUE**

Le présent traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises **dans le plus grand respect du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens.**

### **Insertion d'un nouvel article 192 A dans le TCE**

**Tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un Etat membre a un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, sous réserve des conditions fixées par chacune de ces institutions selon son règlement intérieur.**

**Les principes généraux et les limites régissant l'exercice de ce droit peuvent être fixés par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B.**

### **Ajout à l'article 151 paragraphe 3 du TCE concernant le règlement intérieur du Conseil**

**Le Conseil fixe, dans ce règlement, les conditions dans lesquelles le public a accès aux documents du Conseil. Aux fins du présent paragraphe, le Conseil détermine les cas dans lesquels il doit être considéré comme agissant en sa qualité de législateur afin de permettre un meilleur accès aux documents dans ces cas, tout en préservant l'efficacité de son processus de prise de décision. En tout état de cause, lorsque le Conseil agit en sa qualité de législateur, les résultats et les explications des votes, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal, sont rendus publics.**

---

## **Commentaire**

### Qualité de la législation

*La conférence a reçu des propositions visant à améliorer la qualité de la législation, qui doivent encore être examinées dans le détail. Selon la présidence, toute avancée qui pourrait être réalisée en la matière contribuerait grandement à rendre l'Union plus compréhensible pour ses citoyens.*

## CHAPITRE 9 SUBSIDIARITE

### I. L'enjeu

*Le principe de subsidiarité, tel qu'il est énoncé à l'article 3 B du traité instituant la Communauté européenne, vise à garantir qu'une action destinée à atteindre un certain objectif est arrêtée au niveau le plus approprié, soit par les Etats membres, soit par la Communauté. Cet article limite en outre l'action de la Communauté, conformément au principe de proportionnalité, à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du traité.*

*Ces principes, aussi complexes puissent-ils parfois sembler, présentent un intérêt direct pour les citoyens. Ils régissent à la fois ce qui peut et doit être fait au niveau de la Communauté et ce qui ne peut pas être fait à ce niveau. Le défi consiste, tout en maintenant ces principes, à veiller à ce qu'ils soient appliqués de manière plus efficace.*

*Le texte proposé par la présidence, qui figure ci-après, répond à ce défi: il insère dans le traité, au moyen d'un protocole, certaines lignes directrices, arrêtées d'un commun accord, concernant l'application de ces principes, conférant ainsi à ces lignes directrices un caractère contraignant.*

## II. Texte

### **Insertion d'un nouveau protocole dans le TCE sur l'application du principe de subsidiarité et de l'article 3 B**

**Les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,**

**DESIREUSES DE** fixer les conditions d'application du principe de subsidiarité et de l'article 3 B du traité instituant la Communauté européenne,

**COMPTE TENU DE** l'approche générale relative à l'application du principe de subsidiarité et de l'article 3 B, convenue par le Conseil européen lors de sa réunion d'Edimbourg, les 11 et 12 décembre 1992,

**COMPTE TENU DE** l'accord interinstitutionnel, du 28 octobre 1993, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur les procédures pour la mise en oeuvre du principe de subsidiarité,

**SONT CONVENUES** des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne:

1. Chaque institution veille, dans l'exercice de ses compétences, au respect du principe de subsidiarité. Elle veille également au respect du principe de proportionnalité en vertu duquel l'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du traité.
2. L'application des principes visés au point 1 doit respecter les dispositions générales et les objectifs du traité sur l'Union européenne, notamment en ce qui concerne le maintien intégral de l'acquis communautaire, les compétences conférées à la Communauté européenne et l'équilibre institutionnel. Le principe de subsidiarité ne concerne pas, et ne saurait remettre en question, les compétences conférées à la Communauté européenne par le traité, telles qu'interprétées par la Cour de justice; il donne une orientation sur la manière dont ces compétences doivent être exercées au niveau communautaire.
3. Dans le cas où l'application du principe de subsidiarité amène à renoncer à une action de la Communauté, les Etats membres restent tenus de conformer leur action aux règles générales énoncées à l'article 5 du traité, en prenant toutes mesures propres à assurer l'exécution des obligations découlant du traité et en s'abstenant de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs du traité.

4. **Sans préjudice de son droit d'initiative, et sauf dans des cas particulièrement urgents ou exigeant la confidentialité, la Commission:**
  - **procède à de larges consultations avant de proposer des textes législatifs et publie, dans chaque cas approprié, les documents de référence;**
  - **motive la pertinence de chacune de ses propositions au regard du principe de subsidiarité; chaque fois que cela est nécessaire, l'exposé des motifs joint à la proposition donne des détails à ce sujet;**
  - **présente chaque année au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'application de l'article 3 B.**
5. **Dans le plein respect des procédures applicables, le Parlement européen et le Conseil procèdent à un examen, qui fait partie intégrante de l'examen global des propositions de la Commission, de la conformité de ces propositions avec les dispositions de l'article 3 B, qu'il s'agisse de la proposition initiale de la Commission ou des modifications que le Parlement européen et le Conseil envisagent d'y apporter.**
6. **Le Parlement européen, dans le cadre de l'application des procédures visées aux articles 189 B et 189 C, est informé de la position du Conseil relative à l'application de l'article 3 B par l'exposé des motifs qui ont conduit le Conseil à arrêter sa position commune. Le Conseil communique au Parlement européen sa motivation dans le cas où il rejette tout ou partie d'une proposition de la Commission au motif qu'elle n'est pas conforme à l'article 3 B du traité.**
7. **Le respect du principe de subsidiarité est examiné conformément aux règles fixées par les traités.**

## **Commentaires**

1. *Selon certains, le contenu des conclusions du Conseil européen d'Edimbourg devrait être reflété plus en détail dans le traité. Le projet de protocole ci-dessus indique clairement, dans le préambule, qu'il doit être tenu compte des conclusions d'Edimbourg dans leur intégralité. Une autre possibilité consisterait à reproduire le texte intégral des conclusions d'Edimbourg dans une déclaration annexée à l'Acte final de la conférence.*
2. *D'autres ont estimé que toute nouvelle disposition sur la subsidiarité était superflue.*
3. *Il a été suggéré de faire référence, à l'article 3 B du TCE, aux niveaux régional et local.*

**PARTIE A****SECTION III****UNE POLITIQUE ETRANGERE  
EFFICACE ET COHERENTE****INTRODUCTION****CHAPITRE 10: LA POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE:  
OBJECTIFS, MOYENS ET STRUCTURES****CHAPITRE 11: RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES****CHAPITRE 12: SECURITE ET DEFENSE****CHAPITRE 13: PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'UNION**



## UNE POLITIQUE ETRANGERE EFFICACE ET COHERENTE: INTRODUCTION

1. *Bien qu'étant la plus vaste entité commerciale du monde, l'Union européenne n'est pas aussi efficace qu'elle devrait l'être pour utiliser son influence diplomatique et son potentiel économique dans les relations avec les pays tiers et pour promouvoir la paix, la stabilité et la prospérité dans le monde. Une des principales priorités de la conférence doit être de rendre l'action extérieure de l'Union plus cohérente, plus efficace et plus visible.*
2. *Les propositions de modifications du traité exposées à la section III ont pour but de relever ce défi et de faire en sorte que les aspects politiques et économiques de la politique extérieure de l'Union soient homogènes, cohérents et complémentaires. On trouvera exposés ci-après les principaux éléments de l'approche retenue dans la présente section.*
3. *La politique étrangère et de sécurité commune serait dotée de structures politiques plus efficaces et un certain nombre d'améliorations seraient apportées sur le plan de la continuité. Les structures d'appoint destinées à aider la présidence seraient améliorées. Les décisions seraient mieux préparées et le suivi politique serait davantage ciblé. Une association plus étroite de la Commission permettrait de renforcer globalement la cohérence. Les procédures de décision seraient considérablement améliorées.*
4. *Dans ses relations économiques extérieures, la Communauté serait en mesure d'agir plus efficacement dans les organisations commerciales multilatérales, notamment au sein de l'Organisation mondiale du commerce, pour défendre les intérêts de ses Etats membres, de son industrie et de ses travailleurs dans l'environnement commercial international hautement concurrentiel d'aujourd'hui.*
5. *Les objectifs de l'Union dans les questions de sécurité et de défense et les moyens permettant à l'Union d'oeuvrer à la réalisation de ces objectifs seraient adaptés pour relever les nouveaux défis auxquels l'Union est confrontée.*
6. *L'Union serait dotée de la personnalité juridique, ce qui lui permettrait de négocier et de conclure des accords internationaux avec d'autres pays ou organisations internationales lorsque cela est nécessaire pour atteindre des objectifs de politique étrangère.*

## CHAPITRE 10 LA POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE: OBJECTIFS, MOYENS ET STRUCTURES

### I. L'enjeu

*Le renforcement de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) constitue l'un des éléments clés de la politique extérieure cohérente et efficace dont il convient de doter l'Union.*

*Les textes proposés ci-après par la présidence renforceraient considérablement et concrètement la PESC à un certain nombre d'égards. En particulier:*

- *le rôle que le Conseil européen est appelé à jouer dans la définition des principes de la PESC et des orientations générales et stratégiques pour tous les domaines relevant de celle-ci serait mis en évidence;*
- *la présidence, qui, dans le cadre de la PESC, assume globalement la mise en oeuvre de la politique et la représentation de l'Union, serait assistée par le Secrétaire général du Conseil, dont le statut et la visibilité, en matière de politique étrangère, se trouveraient renforcés;*
- *une nouvelle structure de planification de la politique et d'alerte précoce serait créée et placée sous la responsabilité du Secrétaire général du Conseil;*
- *la Commission serait davantage associée à la mise en oeuvre de la politique et à la représentation en matière de PESC. Cet aspect est important si l'on veut assurer la cohérence dans l'action extérieure globale de l'Union;*
- *les réunions diplomatiques avec les pays tiers seraient conduites par la présidence, assistée par le Secrétaire général du Conseil, la Commission et, au besoin, la future présidence;*
- *les procédures de décision seraient améliorées de deux manières:*
  - *premièrement, dans les cas où la règle de l'unanimité serait maintenue, il serait possible de faire une déclaration d'abstention constructive. L'Etat membre qui ferait une telle déclaration ne serait pas tenu d'appliquer la décision;*
  - *deuxièmement, le vote à la majorité qualifiée serait instauré pour toutes les décisions relevant de la PESC, sauf pour l'adoption d'actions communes et pour toutes les décisions revêtant une dimension militaire ou de défense, sous réserve toutefois d'une disposition prévoyant qu'il ne serait pas procédé au vote lorsqu'un membre du Conseil déclarerait son intention de s'opposer à l'adoption d'une décision pour des raisons de politique nationale qu'il exposerait. En pareil cas, le Conseil pourrait demander à la majorité qualifiée que la question soit portée devant les chefs d'Etat ou de gouvernement en vue d'obtenir une décision à l'unanimité.*

## II. Textes

### Cohérence générale de l'action extérieure

#### Modification de l'article C deuxième alinéa du TUE

L'Union veille, en particulier, à la cohérence de l'ensemble de son action extérieure dans le cadre de ses politiques en matière de relations extérieures, de sécurité, d'économie et de développement. Le Conseil et la Commission ont la responsabilité d'assurer cette cohérence **et coopèrent comme il convient à cet effet**. Ils assurent, chacun selon ses compétences, la mise en oeuvre de ces politiques.

### Définition des principes et des orientations générales et stratégiques de la PESC par le Conseil européen

#### Modification de l'article J.1 paragraphe 1 du TUE

L'Union et ses Etats membres définissent et mettent en oeuvre une politique étrangère et de sécurité commune, régie par les dispositions du présent titre et couvrant tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité. **Le Conseil européen définit les principes et les orientations générales et stratégiques de la politique étrangère et de sécurité commune.**

### Objectifs de la PESC

#### Modification de l'article J.1 paragraphe 2 premier tiret du TUE

2. Les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune sont:
  - la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux, de l'indépendance **et de l'intégrité** de l'Union, **conformément aux principes de la Charte des Nations unies**;

---

## Commentaire

*Il a été proposé que l'article J.1 paragraphe 2 soit modifié de manière à contenir une mention relative à la sauvegarde de l'intégrité territoriale de l'Union et à l'inviolabilité de ses frontières extérieures. Tandis que cette proposition est toujours à l'examen, la présidence se demande si le libellé qu'elle suggère ci-dessus pour le premier tiret de l'article J.1 paragraphe 2 ne permettrait pas de tenir compte de différentes préoccupations qui ont été exprimées.*

## Disposition relative à la solidarité politique renforcée

### Modification de l'article J.1 paragraphe 4 du TUE

4. Les Etats membres appuient activement et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle.

**Les Etats membres oeuvrent de concert au renforcement et au développement de leur solidarité politique mutuelle.** Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales.

Le Conseil veille au respect de ces principes.

---

## Commentaires

*D'autres suggestions ont été faites, notamment:*

1. *intégrer une clause de solidarité politique libellée dans des termes plus énergiques que la proposition ci-dessus;*
2. *en plus de la formule suggérée ci-dessus, évoquer dans les dispositions générales du TUE le développement de la solidarité politique mutuelle entre les Etats membres.*

## La présidence, la troïka et les représentants spéciaux

### Modification de l'article J.5 du TUE

1. La présidence représente l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.
2. La présidence a la responsabilité de la mise en oeuvre des actions communes; à ce titre, elle exprime en principe la position de l'Union dans les organisations internationales et au sein des conférences internationales.
3. **La présidence est assistée par le Secrétaire général du Conseil.**
4. **Afin d'assurer la cohérence dans l'action extérieure de l'Union, la Commission est pleinement associée aux tâches visées aux paragraphes 1 et 2.** Dans ces tâches, la présidence est assistée, le cas échéant, par l'Etat membre [mots supprimés] qui exercera la présidence suivante.
5. **Le Conseil peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, nommer un représentant spécial auquel est conféré un mandat en liaison avec des questions politiques spécifiques.**

---

## Commentaires

*D'autres possibilités concernant le soutien à apporter à la présidence sont également envisagées, y compris le maintien du système actuel de la troïka.*

## Le Secrétaire général du Conseil

### Insertion d'un nouvel article J.8b dans le TUE

**Le Secrétaire général du Conseil assiste le Conseil dans les questions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.**

**A cet effet, le Secrétaire général du Conseil contribue à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des décisions politiques. Le Secrétaire général du Conseil, agissant au nom du Conseil à la demande de la présidence, peut entreprendre des tâches liées à la représentation extérieure de l'Union, ou participer à l'exécution de telles tâches, y compris le dialogue politique avec des tiers.**

## Commentaires

1. D'autres formules, prévoyant la nomination d'une personnalité à un nouveau poste en vue d'améliorer l'efficacité, la continuité et la visibilité de la PESC, ont été suggérées.
  - i) *D'aucuns ont proposé qu'une personnalité soit nommée pour une durée déterminée, en dehors des structures existantes. Ce haut représentant pour la PESC agirait sur la base d'un mandat spécifique du Conseil européen.*
  - ii) *D'autres ont suggéré la nomination au sein du Conseil d'une personne qui aurait rang de Secrétaire général, serait responsable devant le Conseil par l'intermédiaire de la présidence et qui travaillerait en liaison avec le Secrétaire général.*
2. *Il a également été suggéré de prévoir que la nomination du Secrétaire général du Conseil (voir nouvel article J.8b) soit entérinée par le Conseil européen.*

## **Une nouvelle structure de planification de la politique et d'alerte précoce**

### **Déclaration à insérer dans l'Acte final**

**La conférence convient que:**

- 1. Une structure de planification de la politique et d'alerte précoce est créée au Secrétariat général du Conseil et placée sous la responsabilité de son Secrétaire général.**
- 2. La structure de planification de la politique et d'alerte précoce a notamment pour tâche:**
  - (a) de surveiller et d'analyser les développements intervenant dans les domaines qui relèvent de la PESC;**
  - (b) de fournir des évaluations des intérêts de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité et de recenser les domaines auxquels la PESC pourrait s'intéresser à l'avenir;**
  - (c) de fournir en temps utile des évaluations et de donner rapidement l'alerte lorsque se produisent des événements ou des situations susceptibles d'avoir des répercussions importantes pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union, y compris les crises politiques potentielles;**
  - (d) d'établir sous la responsabilité de la présidence, à la demande du Conseil ou de la présidence, ou de sa propre initiative, des documents présentant, d'une manière argumentée, des options concernant la politique à suivre afin de contribuer à la définition de la politique au sein du Conseil.**
- 3. Une coopération appropriée est instaurée avec la Commission de manière à assurer une totale cohérence avec la politique économique extérieure et la politique de développement de l'Union.**
- 4. Le personnel constituant la structure de planification de la politique et d'alerte précoce provient du Secrétariat général, des Etats membres, de la Commission et de l'UEO.**
- 5. Tout Etat membre, ou la Commission, peut soumettre à la structure de planification des propositions relatives aux travaux à entreprendre.**
- 6. Les Etats membres et la Commission prêteront leur concours dans le processus de planification en fournissant, le cas échéant, des informations pertinentes tenues confidentielles.**

## Le Comité politique

### Modification de l'article J.8 paragraphe 5 du TUE

Sans préjudice de l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne, un comité politique **[mots supprimés]** suit la situation internationale dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et contribue à la définition des politiques en émettant des avis à l'intention du Conseil, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative. Il surveille également la mise en oeuvre des politiques convenues, sans préjudice des compétences de la présidence et de la Commission.

### Déclaration à insérer dans l'Acte final

La conférence convient que le comité politique visé à l'article J.8 paragraphe 5 se réunit, en règle générale, une fois par semaine au niveau des directeurs politiques ou de leurs suppléants.

## Instruments de mise en oeuvre de la PESD

Les modifications, adjonctions et nouvelles numérotations proposées ci-après concernent les articles J.1 paragraphe 3, J.2 et J.3 du traité actuel <sup>(1)</sup>.

### Article J.1 paragraphe 3 du TUE

3. L'Union poursuit ces objectifs:
- en instaurant une coopération systématique entre les Etats membres pour la conduite de leur politique, conformément à l'article J.2;
  - **en adoptant des positions communes conformément à l'article J.2a;**
  - **en adoptant des actions communes conformément à l'article J.3.**

## Coopération systématique

### Article J.2 du TUE

Les Etats membres s'informent mutuellement et se concertent au sein du Conseil sur toute question de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt général, en vue d'assurer que leur influence conjuguée (4) Des numéros provisoires ont été attribués aux articles pour les besoins de la présentation. s'exerce de la manière la plus efficace par la convergence de leurs actions.

## Positions communes

### Insertion d'un nouvel article J.2a dans le TUE

Chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le Conseil **adopte** une position commune.

**Les positions communes définissent la position globale de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique.** Les Etats membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec la position commune.

---

<sup>(1)</sup> Des numéros provisoires ont été attribués aux articles pour les besoins de la présentation.

## Actions communes

### Article J.3

1. Le Conseil décide, sur la base d'orientations générales du Conseil européen, qu'une question fera l'objet d'une action commune.
2. Les actions communes définissent les objectifs de l'Union et les moyens à mettre à sa disposition dans certaines situations où une action opérationnelle est jugée nécessaire dans des domaines où les Etats membres ont des intérêts communs importants. Pour l'adoption d'actions communes, la procédure ci-après est applicable.
3. Lorsque le Conseil arrête le principe d'une action commune, il en fixe la portée précise, les objectifs généraux et particuliers que s'assigne l'Union dans la poursuite de cette action, ainsi que les moyens, procédures, conditions et, si nécessaire, la durée applicables à sa mise en oeuvre.

**[Le paragraphe 2 de l'article J.3 est supprimé. Pour la procédure de décision, voir le nouvel article J.8a ci-après.]**

4. S'il se produit un changement de circonstances ayant une nette incidence sur une question faisant l'objet d'une action commune, le Conseil révisé les principes et les objectifs de cette action et adopte les décisions nécessaires. Aussi longtemps que le Conseil n'a pas statué, l'action commune est maintenue.

(Reste de l'article J.3 inchangé)

---

## Commentaire

*La question de savoir s'il convient de préciser que les positions communes et les actions communes sont contraignantes pour les institutions de l'Union doit encore être approfondie par la conférence.*

## Procédure de décision

### Insertion d'un nouvel article J.8a dans le TUE

1. Les décisions d'adopter des actions communes conformément à l'article J.3 et les décisions visées à l'article J.4 paragraphe 3 sont prises par le Conseil à l'unanimité. Les absentions des membres présents ou représentés n'empêchent pas l'adoption de ces décisions.

Un membre du Conseil qui s'abstient lors d'un vote intervenant conformément aux dispositions du premier alinéa peut, conformément au présent alinéa, assortir son abstention d'une déclaration formelle. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'appliquer la décision, mais il accepte que la décision engage l'Union. Dans un esprit de solidarité mutuelle, l'Etat membre concerné s'abstient de toute action susceptible d'entrer en conflit avec l'action de l'Union fondée sur cette décision ou d'y faire obstacle et les autres Etats membres respectent sa position. Si les membres du Conseil qui assortissent leur abstention d'une telle déclaration représentent plus de 25 voix affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du TCE, la décision n'est pas adoptée.

2. Les décisions prises en vertu du présent titre autres que celles qui sont visées au paragraphe 1 sont adoptées par le Conseil à la majorité qualifiée. Les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne. Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins 62 voix, exprimant le vote favorable d'au moins 10 membres.

Si un membre du Conseil déclare formellement que, que pour des raisons de politique nationale qu'il expose, il a l'intention de s'opposer à l'adoption d'une décision devant être prise à la majorité qualifiée, la question n'est pas soumise au vote. Toutefois, à la demande du Conseil statuant à la majorité qualifiée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, est saisi de la question, en vue d'une décision à l'unanimité.

3. Pour les questions de procédure, le Conseil statue à la majorité de ses membres.

## Commentaires

1. *Il existe une grande variété d'opinions sur la mesure dans laquelle la règle de l'unanimité qui est de rigueur pour les questions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune pourrait être assouplie en vue d'améliorer la procédure de prise de décision.*
2. *Certaines délégations considèrent que l'unanimité ne constitue pas un handicap important à la prise de décisions et s'opposent à toute extension du vote à la majorité qualifiée.*
3. *D'autres délégations pourraient accepter que même les actions communes soient adoptées à la majorité qualifiée, dans le cadre d'orientations générales données par le Conseil européen. Dans la mesure où c'est la formule du vote à la majorité qualifiée, assorti d'un droit de veto, qui serait retenue, il a été suggéré que le Conseil puisse néanmoins décider à la majorité qualifiée de procéder à un vote sur la question.*
4. *Il a été suggéré d'examiner plus en détail la question de l'instauration d'un vote à la majorité superqualifiée.*

## CHAPITRE 11 RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

### I. L'enjeu

*Les relations économiques avec les pays tiers constituent un élément essentiel de l'action extérieure de l'Union. La Communauté doit être en mesure d'agir de manière décisive dans un environnement commercial international hautement concurrentiel et qui a changé radicalement ces dernières années, notamment du fait de l'importance croissante de domaines nouveaux comme les services, la propriété intellectuelle et les investissements étrangers directs. Il est essentiel pour tous les Etats membres que la Communauté soit en mesure de conduire des négociations multilatérales efficaces dans cet environnement en mutation, notamment dans le système planétaire de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).*

*Les enjeux sont importants et complexes. La Conférence devra à l'évidence y revenir. Nombreuses sont les délégations qui sont favorables à une modification du traité qui instaurerait des procédures permettant à la Communauté d'agir efficacement.*

*Le texte proposé par la présidence pour un article 113a nouveau prévoit une extension limitée de la compétence extérieure de la Communauté, qui lui permettrait de défendre efficacement les intérêts de ses Etats membres et de ses opérateurs économiques dans les domaines des services, de la propriété intellectuelle et des investissements étrangers directs, notamment au sein de l'OMC. Les principales caractéristiques de l'approche suggérée sont les suivantes:*

- il n'y aurait pas de transfert de compétence interne des Etats membres vers la Communauté. Les pouvoirs de la Communauté seraient limités à la négociation et à la conclusion d'accords dans les domaines concernés dans le cadre d'organisations internationales multilatérales (et ne concerneraient certainement pas des organisations telles que la Banque mondiale et le FMI);*
- la Commission serait le seul négociateur, les Etats membres exerçant néanmoins un contrôle approprié;*
- la Commission ne négocierait que lorsqu'elle y serait habilitée par le Conseil et dans le cadre d'un mandat qu'il aurait adopté;*
- les accords issus de ces négociations seraient conclus par le Conseil, sans qu'il soit besoin de les soumettre à la ratification nationale. Ils n'auraient pas d'effet direct;*

- *Si l'approche suggérée par la présidence pour résoudre le problème qui a été identifié devait être acceptée, il resterait à trancher la question clé de la procédure de décision au sein du Conseil, qui est à inscrire au paragraphe 4. Pour la présidence, il n'est pas douteux qu'une disposition prévoyant la prise de décision à la majorité qualifiée permettrait à la Communauté de défendre plus efficacement les intérêts de ses Etats membres.*

*Les vues sur cette question et sur la nature des modifications qui pourraient être apportées au traité dans ce domaine sont encore très diverses. Certaines délégations, tout en préconisant un renforcement du traité en vue de rendre l'Union plus à même d'agir dans le domaine des relations économiques extérieures, ont surtout insisté, lors du débat, sur la nécessité d'introduire dans le traité une obligation pour la Communauté et les Etats membres d'adopter, lors de négociations internationales multilatérales, une position unique dans les domaines où les compétences sont partagées, ainsi que des procédures à cet effet. D'autres délégations sont hostiles à toute modification du traité, faisant valoir que la Communauté est parvenue à obtenir de bons résultats dans les négociations qu'elle a menées dans les secteurs des services, de la propriété intellectuelle et des investissements étrangers directs et que, si améliorations il doit y avoir, elles peuvent être apportées par le biais d'un code de conduite.*

\*

\*       \*

*La présidence rappelle également que la conférence a examiné des projets de dispositions à insérer dans le traité sur la suspension ou l'application provisoires d'accords internationaux, ainsi que sur une éventuelle nouvelle base juridique pour la conclusion d'accords «horizontaux». Ces questions requièrent des travaux complémentaires approfondis de la part de la conférence.*

## II. Textes

### **Négociations au sein d'organisations internationales multilatérales dans les domaines des services, de la propriété intellectuelle et des investissements étrangers directs**

#### **Insertion d'un nouvel article 113a dans le TUE**

1. Dans le cadre des organisations internationales multilatérales, les négociations dans les domaines des services, de la propriété intellectuelle et des investissements étrangers directs ne relevant pas de l'article 113 paragraphe 1 sont conduites par la Commission, en consultation avec le comité spécial prévu à l'article 113.
2. A cet effet, la Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir et à conduire les négociations dans le cadre des directives qu'il peut lui adresser.
3. Les accords issus de ces négociations sont conclus par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen. Ils n'ont pas d'effet direct.
4. Dans l'exercice des compétences qui lui sont conférées par le présent article, le Conseil statue [à la majorité qualifiée].
5. Les dispositions de l'article 228 paragraphes 4, 5, 6 et 7 sont applicables.
6. Les Etats membres et la Communauté conservent leurs compétences internes respectives dans les domaines relevant du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 228 paragraphe 7.

#### **Déclaration à insérer dans l'Acte final**

*Il conviendrait d'insérer dans l'Acte final de la conférence une déclaration stipulant que la Commission conduirait les négociations dans la plus grande transparence possible vis-à-vis des Etats membres.*

## CHAPITRE 12 SECURITE ET DEFENSE

### I. L'enjeu

*L'Union européenne ne saurait avoir de politique étrangère crédible sans être en mesure de relever efficacement les défis nouveaux et complexes en matière de sécurité qui se posent dans le monde de l'après-guerre froide et qui exigent des approches et des solutions multiformes. Pour atteindre ses objectifs dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité, l'Union doit de plus en plus faire appel à l'ensemble des instruments dont elle dispose.*

*La relation entre l'UE et l'UEO qui est déjà définie dans le traité sur l'Union européenne constitue un point de départ important, notamment en ce qui concerne le rôle accru que l'UE pourrait être appelée à jouer dans la gestion des crises et en faveur de la paix, en conformité avec les objectifs des Nations Unies. L'Union européenne elle-même ne possède pas de moyens militaires. Elle a accès aux moyens de l'UEO, dont tous les Etats membres de l'UE ne sont pas membres à part entière. Les débats sur l'évolution future de l'Union en matière de sécurité et de défense doivent tenir compte non seulement des situations et des engagements différents des Etats membres dans le domaine de la défense, mais aussi du contexte européen plus large en matière de sécurité dans lequel se situent ces discussions. Il convient de tenir compte de l'évolution récente et continue de l'OTAN, notamment de la réunion ministérielle tenue en juin 1996 à Berlin et de ses prolongements, en particulier en ce qui concerne la possibilité que l'OTAN fournisse à l'UEO les moyens lui permettant d'exécuter des tâches relevant des missions de Petersberg.*

*L'approche suggérée dans ce domaine tient compte du paysage institutionnel actuel de la sécurité européenne, qui évolue progressivement. Il y a une convergence de vues quant au fait que l'Union devrait disposer, à ce stade, de moyens accrus si elle veut atteindre ceux de ses objectifs qui peuvent impliquer le recours à des moyens militaires, étant entendu que l'exécution de ces tâches incomberait à l'UEO, dans le cadre d'un développement de la relation entre l'UE et l'UEO, qui est déjà inscrite dans le traité.*

*Il y a une évidente volonté politique de progresser concrètement dans ce domaine, notamment en inscrivant dans le traité les objectifs des missions de Petersberg.*

*En particulier, les textes suggérés ci-après par la présidence:*

- reformulent les objectifs de la PESC dans le domaine de la sécurité et de la défense afin de tenir compte de l'évolution qui est intervenue dans ce domaine depuis la négociation du traité sur l'Union européenne;*
- prévoient un développement de la relation entre l'UE et l'UEO, notamment en encourageant l'établissement de relations institutionnelles plus étroites;*
- incorporent les objectifs des missions de Petersberg dans le traité de manière à permettre à l'Union de mener plus efficacement son action;*
- confirment que les décisions et les actions de l'Union ayant des implications militaires ou de défense continueraient d'être adoptées à l'unanimité.*

## II. Textes

### Les objectifs de l'Union en matière de sécurité et de défense

#### Modification de l'article J.4 paragraphe 1 du TUE

1. La politique étrangère et de sécurité commune inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition **progressive** [texte actuel: à terme] d'une politique de défense commune **dans la perspective d'** [texte actuel: qui pourrait conduire, le moment venu, à] une défense commune.

**Les questions visées au présent article incluent des missions humanitaires et d'évacuation, des missions de maintien de la paix et des missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris des missions de rétablissement de la paix.**

#### Déclaration à insérer dans l'Acte final

**La Conférence note que la référence aux missions humanitaires, à l'article J.4 paragraphe 1 deuxième alinéa, vise le recours à des moyens militaires à des fins humanitaires et n'affecte pas les missions humanitaires que la Communauté mène dans le cadre du traité instituant la Communauté européenne.**

---

## Commentaires

1. *La formulation suggérée pour la première phrase de l'article J.4 paragraphe 1 constitue un moyen terme entre deux opinions qui ont été exprimées. D'une part, certains veulent passer dès maintenant à la définition sans restriction d'une politique commune de défense et d'une défense commune. D'autres, en revanche, souhaitent le maintien en l'état de l'article J.4 paragraphe 1 actuel.*
2. *Les missions énoncées à l'article J.4 paragraphe 1 deuxième alinéa sont celles qui figurent au point II.4 de la déclaration de Petersberg adoptée par l'UEO le 19 juin 1992. La définition du terme «rétablissement de la paix» varie toutefois d'une organisation à l'autre. Une autre formulation («missions de gestion des crises impliquant le recours à des moyens militaires») a été suggérée afin de remplacer les termes «missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris des missions de rétablissement de la paix». S'il s'avère nécessaire de redéfinir ou de préciser ces missions, l'UEO pourrait souhaiter être associée à ces processus, auquel cas il serait peut-être bon de l'indiquer comme il convient dans l'Acte final de la conférence.*
3. *Certains considèrent qu'une disposition précisant que le Conseil européen a compétence pour définir des orientations, y compris à l'intention de l'UEO, devrait également être insérée à l'article J.4 paragraphe 1. Voir plus haut la modification proposée pour l'article J.1 paragraphe 1.*
4. *Certains considèrent qu'à l'article J.4 paragraphe 1 il conviendrait de faire mention, parallèlement aux objectifs des missions de Petersberg, des principes de la Charte des Nations Unies.*

## Relation avec l'UEO

### Modification de l'article J.4 paragraphe 2 du TUE

1. **L'Union de l'Europe occidentale (UEO) fait partie intégrante du développement de l'Union; en conséquence, l'Union encourage l'établissement de relations institutionnelles plus étroites avec elle.**

L'Union **aura recours** à l'UEO [mots supprimés] pour élaborer et mettre en oeuvre les décisions et les actions de l'Union qui ont des implications dans le domaine de la défense.

2. **Chaque fois que l'Union a recours à l'UEO pour qu'elle élabore et mette en oeuvre les décisions de l'Union relatives aux missions visées à l'article J.4 paragraphe 1, tous les Etats membres de l'Union sont en droit de participer pleinement à ces missions.** Le Conseil, en accord avec les institutions de l'UEO, adopte les modalités pratiques nécessaires. **Ces modalités permettent à tous les Etats membres apportant une contribution aux missions en question de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la planification et à la prise de décision au sein de l'UEO dans la mesure où ces missions se rapportent à l'engagement et au déploiement de la contribution nationale de chaque Etat membre.**

**Les décisions ayant des implications dans le domaine de la défense dont il est question au présent paragraphe sont prises sans préjudice des politiques et des obligations visées à l'article J.4 paragraphe 4.**

## Commentaires

1. *La présidence a pris l'initiative de suggérer pour le paragraphe 1 ci-dessus un libellé par lequel elle tente d'établir un équilibre entre deux conceptions concernant la mise en place d'une politique commune de défense et la relation entre l'UE et l'UEO. Selon l'une de ces conceptions, il faut conserver la définition actuelle des objectifs de l'Union et le libellé du traité concernant l'UEO («L'Union demande à l'UEO») et, plus généralement, la sécurité et la défense. D'autres considèrent que l'autorité de l'Union sur l'UEO devrait être clairement exprimée («L'UE charge l'UEO») et qu'un calendrier devrait être prévu pour l'intégration à terme de l'UEO à l'UE. Il va de soi que ces opinions restent en discussion et que cette question, l'une des plus sensibles que la conférence ait à examiner, devra encore être débattue.*
2. *Certains ont fait valoir qu'il conviendrait d'annexer au traité un protocole, auquel l'adhésion serait facultative, définissant les actuels engagements mutuels en matière de défense des membres à part entière de l'UEO.*
3. *La question des droits des Etats membres qui ne sont pas membres à part entière de l'UEO en ce qui concerne le processus de décision relatif aux missions de Petersberg entreprises à l'initiative de l'Union européenne devra peut-être être abordée dans le cadre d'un processus parallèle ou connexe auquel serait associée l'UEO et dont les résultats feraient l'objet d'une déclaration qui serait adoptée dans le cadre de l'Acte final de la conférence. En tout état de cause, il faudra envisager d'aménager la déclaration n° 30 faite par les Etats membres de l'UEO et qui est inscrite dans l'Acte final du traité de Maastricht.*

## **Règle de l'unanimité pour les décisions de l'Union ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense**

### **Modification de l'article J.4 paragraphe 3 du TUE**

- 3. Le Conseil statue à l'unanimité** sur des questions ayant des implications **militaires ou** dans le domaine de la défense.

## CHAPITRE 13 PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'UNION

### I. L'enjeu

*L'Union européenne est de plus en plus perçue par l'opinion publique, les médias et les pays tiers qui sont ses partenaires comme une entité politique. Les représentants européens, lorsqu'ils négocient avec des pays tiers ou des organisations internationales, doivent de plus en plus aborder l'ensemble des questions que couvre le TUE, soit des questions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que de la coopération dans les domaines de la justice et affaires intérieures. Or, le traité ne prévoit pas que l'Union en elle-même, en tant qu'entité distincte de la Communauté, peut conclure des accords internationaux et, jusqu'ici, il a fallu recourir à des expédients chaque fois qu'il s'est agi de conclure ne fût-ce qu'un accord administratif. Nombreux sont ceux qui s'accordent à reconnaître que cette situation est loin d'être satisfaisante, juridiquement ou politiquement, et qu'elle n'a pas permis à l'Union d'agir avec toute l'efficacité voulue sur la scène internationale.*

*Le texte suggéré ci-après par la présidence a pour effet de:*

- *doter l'Union de la personnalité juridique;*
- *définir une procédure permettant à la présidence de négocier des accords au nom de l'Union, pour autant que le Conseil, à l'unanimité, l'y ait autorisée, et ce dans le cadre des directives de négociation qu'il aurait arrêtées. Les accords ainsi négociés seraient conclus par le Conseil à l'unanimité.*

*La présidence considère que le texte qu'elle suggère constitue une bonne base pour les travaux en cours sur cette question au sein de la conférence; elle est cependant consciente que d'autres formules, qui vont dans le sens de l'objectif visé, ont également recueilli un appui. Pour atteindre une bonne partie des objectifs visés dans ce domaine, il suffirait de conférer à l'Union la compétence de conclure des accords internationaux. Il faudrait pour cela adapter le texte suggéré par la présidence, et notamment supprimer les deux premiers paragraphes.*

*Si la conférence devait suivre la proposition de la présidence de doter l'Union de la personnalité juridique, il serait logique d'envisager une fusion des personnalités juridiques des trois Communautés et de l'Union en une entité juridique unique. Cela pourrait se faire sans rien changer aux caractéristiques respectives de la Communauté, de la PESC et du domaine JAI et sans toucher à la structure en piliers instaurée par le traité sur l'Union européenne.*

## II. Texte

### **Doter l'Union de la personnalité juridique**

#### **Insertion d'un nouvel article dans le TUE**

1. **L'Union européenne a la personnalité juridique.**
2. **Dans chacun des Etats membres, l'Union possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales; elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens meubles et immeubles et ester en justice. A cet effet, elle est représentée par la Commission.**
3. **Dans les relations internationales, l'Union jouit de la capacité juridique dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs. A cet effet, elle est représentée par la présidence du Conseil.**
4. **Lorsqu'il entend conclure un accord au nom de l'Union, le Conseil, statuant à l'unanimité, autorise la présidence, éventuellement assistée par la Commission, à ouvrir les négociations nécessaires. Ces négociations sont conduites dans le cadre de directives arrêtées à l'unanimité par le Conseil.**
5. **Les accords sont conclus au nom de l'Union par le Conseil, statuant à l'unanimité sur recommandation de la présidence et après consultation du Parlement européen. Le Parlement européen émet son avis dans un délai que le Conseil peut fixer en fonction de l'urgence. En l'absence d'avis dans ce délai, le Conseil peut statuer.**
6. **L'Union n'est pas habilitée à conclure des accords prévoyant le recours à des moyens militaires.**
7. **Aucune disposition du présent article n'affecte les traités instituant les Communautés européennes ni les traités et actes subséquents qui les modifient ou les complètent.**
8. **Le Conseil, la Commission ou un Etat membre peuvent solliciter l'avis de la Cour de justice sur la question de savoir si un accord envisagé est compatible avec les dispositions du présent traité.**
9. **Les accords conclus selon les conditions fixées au présent article lient les institutions de l'Union et les Etats membres.**

## Commentaire

*Certaines délégations ont fait valoir que le fait, pour l'Union, de ne pas avoir une personnalité juridique explicite ne l'a pas empêchée d'agir. Ces délégations s'opposent à toute modification du traité à cet égard.*

**PARTIE A****SECTION IV****LES INSTITUTIONS DE L'UNION****INTRODUCTION****CHAPITRE 14: LE PARLEMENT EUROPEEN****CHAPITRE 15: LE CONSEIL****CHAPITRE 16: LA COMMISSION****CHAPITRE 17: LA COUR DE JUSTICE****CHAPITRE 18: AUTRES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES****CHAPITRE 19: LES PARLEMENTS NATIONAUX**



## LES INSTITUTIONS DE L'UNION: INTRODUCTION

1. *Le Conseil européen de Florence a estimé que «... le bon fonctionnement des institutions, tout en respectant l'équilibre entre elles, et l'efficacité du processus de décision...» figuraient parmi les trois domaines principaux à traiter dans l'esquisse générale d'un projet de révision des traités.*
2. *La conférence s'accorde à reconnaître l'importance essentielle de ces questions. Les institutions doivent, aujourd'hui et demain, fonctionner de manière réellement efficace; l'équilibre entre les institutions doit être respecté; elles doivent fonctionner de manière aussi démocratique et transparente que possible afin que leur fonction représentative soit bien visible et que l'opinion publique soit davantage convaincue de leur légitimité.*
3. *Dès à présent, dans l'Union actuelle composée de quinze Etats membres, il faut s'interroger sur les mesures qui permettraient aux institutions de fonctionner avec un maximum d'efficacité. Au-delà de cette nécessité, il faut se préparer aujourd'hui à l'Union du futur qui sera plus large et plus diverse afin d'éviter une paralysie des institutions et de préserver leur capacité d'action.*
4. *Les négociations qui ont eu lieu à ce jour ont fait apparaître que, sur certaines questions institutionnelles, les points d'accord sont déjà assez nombreux.*
5. *Le rôle central du Parlement européen doit être reconnu et se concrétiser pleinement dans les procédures institutionnelles de l'Union. Le rôle du Parlement européen en tant que «colégislateur» avec le Conseil a été fermement ancré dans le traité de Maastricht. L'expérience montre qu'il faut à présent étendre cette procédure à de nouveaux domaines; il faut aussi la rationaliser et la rendre plus efficace et plus compréhensible.*
6. *La Cour de justice doit, elle aussi, être en mesure de fonctionner efficacement et jouer le rôle essentiel qui est le sien dans une Communauté fondée sur des traités et sur l'état de droit.*

- 7.** *Cette section du document montre la forme que pourraient prendre dans le traité certains projets de propositions sur plusieurs de ces questions. En revanche, pour d'autres questions très importantes, il est généralement admis qu'il serait préférable à ce stade de ne pas faire des propositions spécifiques en ce qui concerne le traité, et d'attendre que les négociations aient encore progressé. La présidence partage ce point de vue. Parmi ces questions figurent en particulier celles qui concernent la Commission, sa taille et sa composition, ainsi que le système de vote au sein du Conseil (notamment l'extension à de nouveaux domaines de la règle du vote à la majorité qualifiée au lieu de l'unanimité, la question de la nouvelle pondération des voix au Conseil et le seuil de la majorité qualifiée). De l'avis général, il s'agit de questions qui devront être résolues à un stade ultérieur de la conférence.*
- 8.** *Bien qu'elle n'ait pas présenté de propositions de rédaction précises sur ces questions, la présidence a jugé souhaitable de tenter de clarifier les questions en jeu et de recenser les solutions qui se présentent de manière à aider la prochaine présidence à dégager une solution au cours des dernières étapes de la conférence. Une brève analyse de chacune de ces questions est par conséquent proposée sous le titre correspondant de cette section.*
- 9.** *Cette section contient également un chapitre traitant d'un certain nombre d'autres questions institutionnelles et budgétaires qui sont expliquées dans l'introduction du chapitre en question.*
- 10.** *Le rôle des parlements nationaux dans le cadre de l'Union européenne fait l'objet du dernier chapitre de la présente section, qui propose certaines améliorations en la matière.*
- 11.** *Pour plusieurs des questions évoquées ici, une des solutions évoquées est le maintien du statu quo. Cela vaut par exemple pour l'extension du champ d'application du vote à la majorité qualifiée et de la procédure de codécision ainsi que pour le mode de nomination du président de la Commission.*

## CHAPITRE 14 LE PARLEMENT EUROPEEN

### I. L'enjeu

*Un Parlement européen fort est un élément essentiel dans une Union démocratique. Les pouvoirs du Parlement européen doivent donc être consolidés tant sur le plan politique que législatif.*

*Cette section du document propose un projet de texte pour le traité qui renforcerait le rôle politique du Parlement européen en prévoyant que ce dernier doit approuver la désignation du président de la Commission.*

*Il est par ailleurs souhaitable d'aller plus loin dans le processus qui vise à faire du Parlement le partenaire du Conseil en matière législative («colégislateur»). La présidence propose dans cette section que le nombre des procédures législatives soit pour l'essentiel limité à trois. Elle suggère que les domaines où s'applique la codécision soient étendus sur la base de critères convenus. Elle propose également de limiter la taille du Parlement européen.*

*Il semble exister une volonté générale d'améliorer la procédure de codécision. Le projet de texte qui est proposé pour modifier la procédure rationaliserait la procédure de codécision, la rendrait plus efficace et, plus important encore, mettrait le Parlement européen sur un pied d'égalité avec le Conseil.*

*La question de l'introduction d'une procédure électorale uniforme pour l'élection du Parlement européen reste en discussion à la conférence, mais aucune modification du traité susceptible de faire l'unanimité n'a encore été trouvée.*

## II. Textes/Propositions

### **Approbation de la désignation du président de la Commission**

#### **Modification de l'article 158 paragraphe 2 premier alinéa du TCE**

Les gouvernements des Etats membres désignent d'un commun accord **[mots supprimés]** la personnalité qu'ils envisagent de nommer président de la Commission; **cette désignation est approuvée par le Parlement européen.**

### **Nombre des procédures législatives**

La présidence propose que le nombre des procédures législatives dans lesquelles intervient le Parlement soit en principe limité à trois: codécision, consultation et avis conforme; elle suggère que l'avis conforme soit limité aux accords d'adhésion et d'association. Toutefois, tous les participants à la conférence veulent éviter de toucher, fût-ce incidemment, aux dispositions déjà convenues pour l'UEM. La procédure de coopération serait donc maintenue pour ce seul domaine.

### **Extension du champ d'application de la procédure de codécision**

La question de l'extension du nombre de domaines auxquels s'applique la procédure de codécision est l'une des principales questions examinées dans le cadre de la conférence. La Commission a présenté un rapport contenant des propositions à ce sujet. Le Parlement a adopté une résolution dans laquelle il prend position sur le rapport précité.

Le Parlement a précisé qu'il ne demandait un droit de codécision avec le Conseil que pour les questions législatives. Il ne cherche pas à jouer ce rôle lorsque le Conseil pose des actes de nature exécutive. Dans le rapport de la Commission et la résolution du Parlement visés ci-dessus ont été proposés des critères sur lesquels cette distinction pourrait être fondée.

Il serait préférable d'aborder la question de l'extension de la procédure de codécision en se référant à des critères convenus, comme l'ont suggéré la Commission et le Parlement européen, plutôt que cas par cas. Cependant, malgré les discussions qui ont eu lieu à ce propos, la conférence n'est pas parvenue à se mettre d'accord sur des critères; il faudra par conséquent, au cours des négociations à venir, examiner jusqu'à quel point la procédure de codécision pourrait être étendue à de nouveaux domaines.

## Procédure de codécision

### Modification de l'article 189 B du TCE

1. Lorsque, dans le présent traité, il est fait référence au présent article pour l'adoption d'un acte, la procédure suivante est applicable.
2. La Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après avis du Parlement européen,

- **s'il approuve tous les amendements figurant dans l'avis du Parlement européen, peut arrêter la proposition d'acte ainsi amendée;**
- **si le Parlement européen ne propose aucun amendement, peut arrêter la proposition d'acte;**
- **dans les autres cas, adopte une position commune et la transmet au Parlement européen.** Le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à adopter sa position commune. La Commission informe pleinement le Parlement européen de sa position.

Si, dans un délai de trois mois après cette transmission, le Parlement européen:

- (a) **approuve la position commune ou ne s'est pas prononcé, l'acte concerné est réputé arrêté conformément à cette position commune;**
- (b) **rejette, à la majorité absolue des membres qui le composent, la position commune, la proposition d'acte est réputée non adoptée;**
- (c) propose, à la majorité absolue des membres qui le composent, des amendements à la position commune, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements.

3. Si, dans un délai de trois mois après réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, approuve tous ces amendements, **l'acte concerné est réputé arrêté sous la forme de la position commune ainsi amendée**; toutefois, le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission. Si le Conseil n'approuve pas **tous les amendements**, le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen, convoque le comité de conciliation **dans un délai de six semaines**.
4. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de représentants du Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des représentants du Parlement européen. La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil. **Pour s'acquitter de sa mission, le comité de conciliation examine la position commune et les amendements proposés par le Parlement européen.**
5. Si, dans un délai de six semaines après sa convocation, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour arrêter l'acte concerné conformément au projet commun, à la majorité absolue des suffrages exprimés lorsqu'il s'agit du Parlement européen et à la majorité qualifiée lorsqu'il s'agit du Conseil. En l'absence d'approbation par **l'une ou l'autre** des deux institutions dans le délai visé, la proposition d'acte est réputée non adoptée.
6. Lorsque le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, la proposition d'acte est réputée non adoptée **[mots supprimés]**.
7. Les délais de trois mois et de six semaines visés au présent article sont prolongés respectivement d'un mois et de deux semaines au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil **[mots supprimés]**.

## Déclaration sur les délais pour le déroulement de la procédure de l'article 189 B, à insérer dans l'Acte final

La conférence invite le Parlement européen, le Conseil et la Commission à mettre tout en oeuvre pour garantir que la procédure de codécision se déroule aussi rapidement que possible. Elle rappelle qu'il importe de respecter rigoureusement les délais fixés à l'article 189 B et confirme que le recours, prévu au paragraphe 7 de cet article, à la prolongation de ces délais ne doit être envisagé qu'en cas d'absolue nécessité. Le délai réel entre la deuxième lecture du Parlement européen et l'issue des travaux du comité de conciliation ne doit en aucun cas dépasser neuf mois.

---

### Commentaires

1. *L'approche décrite ci-dessus supprimerait la dernière étape de la procédure de codécision, au cours de laquelle le Conseil peut confirmer sa position commune en l'absence d'accord au sein du comité de conciliation. Les avis divergent sur cette question, que la conférence doit encore résoudre. De l'avis de la présidence, la modification proposée serait appropriée puisqu'elle mettrait le Parlement sur un pied d'égalité avec le Conseil. Le Parlement a indiqué que, même si la procédure n'était pas modifiée dans le sens proposé, il rejeterait en tout état de cause, en vertu de la procédure actuelle, les positions communes qui seraient ainsi confirmées.*
2. *Des propositions ont été formulées pour simplifier davantage la procédure de codécision. Une proposition à cet égard vise à restreindre la composition des délégations au sein du comité de conciliation et prévoit qu'il n'est pas nécessaire que tous les membres du Conseil assistent à ces réunions.*

## **Limites quant à la taille du Parlement européen**

La présidence propose que, dans la perspective d'un élargissement futur de l'Union, le nombre des membres du Parlement européen soit plafonné à sept cents, ce qui va dans le sens de la proposition que le Parlement a lui-même formulée.

## CHAPITRE 15 LE CONSEIL

### I. Les enjeux

1. *Le Conseil européen de Florence a demandé à la conférence d'aborder trois questions en ce qui concerne le Conseil: le champ d'application du vote à la majorité qualifiée, la pondération des voix et le seuil pour la prise de décision à la majorité qualifiée.*
2. *La plupart des délégations s'accordent à reconnaître que cet ensemble de questions, ainsi que le problème de la taille de la Commission (voir le chapitre 16 de la présente section) est l'un des dossiers institutionnels sensibles qui devront être réglés, peut-être ensemble, à un stade relativement avancé de la conférence. Aussi la présidence, répondant au vœu exprimé par les délégations, a-t-elle décidé de ne pas présenter dans le présent document des projets de modifications du traité. Toutefois, la présidence fournit ci-après une description succincte, qui pourra servir dans la suite des travaux, des principales questions et solutions envisagées qui, jusqu'à présent, sont issues des travaux de la conférence.*

## LE CHAMP D'APPLICATION DU VOTE A LA MAJORITE QUALIFIEE (VMQ)

3. *Selon une des opinions émises au cours de la conférence, le moment est venu d'étendre considérablement le VMQ pour les questions relevant du premier pilier (la procédure de décision pour le deuxième et le troisième piliers est traitée dans les sections correspondantes du présent document). Cela paraît à certains d'ores et déjà souhaitable pour améliorer le processus de prise de décision dans l'Union actuelle et deviendra plus nécessaire encore avec chaque élargissement, si l'on veut éviter la paralysie. Quant aux autres, ils voient dans toute nouvelle extension, substantielle du moins, du VMQ une atteinte inacceptable à la souveraineté nationale et souhaitent maintenir le statu quo ou ne peuvent accepter tout au plus que des modifications mineures. Certains ont également déclaré que leur accord sur l'extension du VMQ à de nouveaux domaines dépendrait de la mesure dans laquelle il y aurait aussi un accord sur une nouvelle pondération des voix (voir ci-après). De nombreux Etats membres ne souhaitent guère à ce stade prendre position.*
4. *La présidence considère que, si l'on veut progresser sur cette question, trois voies s'ouvrent à la conférence:*
  - (a) *aborder l'éventuelle extension du VMQ cas par cas, en prenant chaque article du traité à tour de rôle;*
  - (b) *arrêter des critères plus généraux à appliquer d'une manière plus systématique;*
  - (c) *accepter un passage généralisé au VMQ, sous réserve de certaines exceptions relativement limitées.*
5. *Pour la présidence, il demeure essentiel d'accomplir des progrès importants sur la question du VMQ lors de la conférence, tant pour l'Union d'aujourd'hui que pour garantir que la prise de décision ne soit pas paralysée dans l'Union élargie du XXIème siècle. En procédant seulement cas par cas, on a peu de chances d'aboutir à des résultats satisfaisants. Or, on n'entrevoit à ce jour aucun critère sur lequel un accord pourrait se faire. La présidence pense cependant qu'il n'est pas exclu que, vers la fin de la conférence, on trouve une base permettant de progresser, à condition, toutefois, qu'un signal politique clair soit finalement donné par les plus hautes autorités quand la nature des questions qui sont susceptibles d'encore se poser à l'issue de la conférence apparaîtra clairement.*

6. *La présidence estime possible de préparer cette évolution en adoptant une méthode qui consisterait à:*
- (a) *définir les domaines que tout le monde serait d'accord pour exclure d'emblée du VMQ (comme les questions constitutionnelles ou quasi-constitutionnelles);*
  - (b) *examiner l'extension du VMQ à d'autres domaines relevant du traité CE, la charge de la preuve incombant à ceux pour lesquels une extension du VMQ ne se justifie pas. Comme indiqué au point 5, il faudra, si l'on veut que cette méthode donne à des résultats positifs, que des instructions politiques soient données par les plus hautes instances. Lorsqu'on examinera les différents articles, une attention particulière devra être accordée aux questions ayant une incidence, directe ou indirecte, sur le marché intérieur;*
  - (c) *tenter de définir aussi précisément que possible, à l'intérieur de domaines d'activité plus vastes et plus généraux, les aspects particuliers auxquels le VMQ pourrait être étendu;*
  - (d) *envisager la possibilité d'étaler l'extension du VMQ sur des délais définis, pour que l'on puisse avancer plus facilement.*

## LA PONDERATION DES VOIX AU SEIN DU CONSEIL ET LE SEUIL POUR UNE MAJORITE QUALIFIEE

7. *Sous ce titre, deux grandes questions se posent à la conférence: (1) Une modification de la pondération des voix au sein du Conseil est-elle nécessaire? Ou bien serait-il préférable, au cas où une modification s'impose, de prévoir une «double majorité» (voir ci-après)? (2) Quel devrait être le «seuil» à partir duquel une majorité qualifiée est atteinte au sein du Conseil? Ces deux questions revêtiront de l'importance dans le contexte de l'élargissement, mais, pour certains Etats membres, elles se posent également dans l'actuelle Union à quinze.*

### La question de la nouvelle pondération des voix

8. *Jusqu'à présent, lors de chaque élargissement de l'Union, les nouveaux Etats membres ont été classés dans l'une ou l'autre des catégories définies grosso modo en fonction de l'importance de la population, avec une extrapolation plus ou moins linéaire des pondérations affectées aux voix des uns et des autres.*
9. *Selon une des opinions, cela a déjà créé — même dans l'actuelle Union à quinze — des distorsions qu'il faut corriger et le futur élargissement ne fait qu'accroître encore cette nécessité. Certaines craintes ont été exprimées: si la pondération n'est pas modifiée, l'adhésion à l'Union d'un certain nombre de pays de taille réduite ou moyenne abaisserait le pourcentage de la population de l'Union que représentent les Etats membres qu'il faut pour atteindre une majorité qualifiée. Le problème est que la légitimité du processus décisionnel de l'Union s'en trouverait affectée.*
10. *A l'opposé, certains estiment que, dans l'Union actuelle, il n'est pas besoin de changer le système et que, pour l'élargissement, les changements devraient se limiter à l'extrapolation directe. Ils font valoir que, dans une Union composite, aux intérêts fluctuants, il n'est pas réaliste de croire que tous les petits Etats puissent se liguier contre les plus grands; que, en tout état de cause, une majorité qualifiée représenterait une majorité de la population de l'Union; que c'est au Parlement européen qu'il incombe de représenter la population de l'Union européenne et qu'il faut également tenir compte du fait que chaque membre du Conseil représente un Etat souverain.*
11. *S'il devait y avoir un accord au sein de la conférence sur une formule autre que l'extrapolation directe du système actuel, l'alternative serait la suivante: soit une nouvelle pondération des voix au sein du Conseil (A), soit l'instauration d'une certaine forme de double majorité (B).*

## A. Nouvelle pondération des voix au sein du Conseil

12. *Si l'on se mettait d'accord sur une nouvelle pondération, cela pourrait se faire, essentiellement, de trois manières:*
- (i) *proportionnellement à la population de chaque Etat membre;*
  - (ii) *en classant les Etats membres dans un certain nombre de grandes catégories en fonction de l'importance de leur population, chacune de ces catégories disposant d'un certain nombre de voix;*
  - (iii) *en adaptant les chiffres de manière plus ou moins arbitraire — par exemple en retirant une voix à chaque Etat membre, ce qui jouerait en faveur des Etats membres les plus grands en tant que groupe.*

## B. L'instauration d'une certaine forme de double majorité

13. *Certains ont suggéré une autre formule, qui consisterait à instaurer un système de double majorité dans le processus de décision du Conseil. Selon la présidence, cela pourrait se faire de deux manières:*
- (i) *exiger, pour qu'une décision soit adoptée par le Conseil, en plus d'une majorité qualifiée de voix pondérées, que les votes positifs aient été émis par des membres représentant un certain pourcentage de la population de l'Union;*
  - (ii) *exiger, pour qu'une décision soit adoptée par le Conseil, le soutien d'Etats membres représentant un certain pourcentage de la population, ainsi que le soutien d'un nombre déterminé de membres du Conseil.*
14. *Si cette formule devait être retenue, il faudrait examiner quels devraient être ce pourcentage de la population et ce nombre d'Etats membres.*
15. *A titre de variante on pourrait prévoir qu'une minorité de blocage puisse consister soit, comme actuellement, en un nombre déterminé de voix pondérées, soit en un nombre déterminé d'Etats membres représentant un certain pourcentage de la population.*

## La question du seuil

16. *La deuxième question évoquée — le seuil nécessaire pour atteindre une majorité qualifiée (avec son corollaire, le nombre de voix requis pour constituer une minorité de blocage) — a fait l'objet d'un accord à Ioannina en mars 1994. Si cette question a été mentionnée au cours des discussions, la conférence ne l'a pas encore examinée en détail. Selon certains, le seuil pour atteindre une majorité qualifiée doit être relevé dès maintenant, même dans la Communauté à quinze, et cela sera d'autant plus nécessaire dans le contexte de l'élargissement. D'autres considèrent que, si l'on veut avoir une procédure de décision qui fonctionne efficacement, le seuil actuel, ou son équivalent dans une Union élargie, devrait être conservé, voire légèrement abaissé.*

## Calendrier

17. *Il reste à examiner la question de savoir si une éventuelle décision sur une modification de la pondération des voix ou l'instauration d'un système de double majorité, en cas d'accord sur l'une de ces formules, devrait prendre effet au moment de la ratification du résultat de la conférence ou seulement à mesure que se produisent les élargissements successifs.*

## RESUME

18. *Si certains aspects de ces questions ont été discutés à plusieurs reprises lors de la conférence, la plupart des délégations s'accordent à considérer que c'est seulement lors de la phase ultime de la conférence que ces questions, ainsi que d'autres questions institutionnelles sensibles, pourront être réglées, ensemble éventuellement. Aux yeux de la présidence, il pourrait être utile d'analyser à ce stade dans quelle mesure une modification des dispositions actuelles revenant à exiger, pour l'adoption de décisions, une double majorité, soit en termes de voix et de population, soit en termes de population et de nombre d'Etats membres, permettrait de résoudre cette question sensible d'une manière acceptable pour tous.*

\*  
\* \* \*

*La présidence propose également d'apporter au traité la modification technique ci-après, de manière à permettre au Comité des représentants permanents d'adopter dans certains cas des décisions de procédure.*

## II. Texte

### **Adoption de décisions de procédure par le Coreper**

#### **Modification de l'article 151 paragraphe 1 du TCE**

**Le comité peut adopter des décisions de procédure dans les cas prévus par le règlement intérieur du Conseil.**

---

## **Commentaires**

1. *La modification ci-dessus est considérée comme une amélioration pratique et nécessaire.*
2. *On pourrait approfondir l'idée selon laquelle l'adoption du règlement intérieur du Conseil et de ses modifications se ferait à la majorité qualifiée (plutôt qu'à la majorité simple comme c'est le cas actuellement) compte tenu du caractère particulièrement sensible des questions traitées.*

## CHAPITRE 16 LA COMMISSION

### L'enjeu

1. *La Commission joue un rôle essentiel dans la structure institutionnelle de l'Union: elle prend des initiatives, elle assume des fonctions de gestion, de médiation et de négociation et elle est, enfin, gardienne des traités. Il est donc indispensable, pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, que la Commission soit à la fois efficace et dynamique.*
2. *Le Conseil européen de Florence a demandé à la conférence de se pencher sur le mode de désignation des membres de la Commission, ainsi que sa composition. Le principal problème s'est révélé être la taille future de la Commission et le point de savoir si elle devrait continuer à inclure au moins un ressortissant de chaque Etat membre au fur et à mesure de l'élargissement de l'Union. Si l'on maintient, au cours de cet élargissement, la règle actuelle qui veut que la Commission comporte au moins un ressortissant de chaque Etat membre et la pratique actuelle qui permet à chacun des grands Etats membres de désigner un second ressortissant, alors le nombre des membres de la Commission pourrait à terme atteindre un chiffre égal ou supérieur à trente.*
3. *La nécessité de préserver l'efficacité de la Commission et de faire en sorte que cette institutions continue d'être bien perçue par l'opinion publique dans l'ensemble des Etats membres fait déjà l'objet d'un consensus.*
4. *D'aucuns estiment, d'une part, que l'un et l'autre de ces objectifs seraient mieux servis par une réduction de la taille de la Commission, qui apparaîtrait alors moins soumise aux influences nationales que ce n'est le cas actuellement et se consacrerait donc davantage à l'intérêt commun. D'autres ont fait valoir, avec autant de force, que ces objectifs seraient mieux servis si la future Commission continuait à comporter au moins un ressortissant par Etat membre, qui ne représenterait pas, bien entendu, son propre pays, mais dont la désignation répondrait à la nécessité pour la Commission, d'être constamment à l'écoute des sensibilités qui s'expriment dans chaque Etat membre lorsqu'elle fait des propositions ou prend certaines décisions.*

### Les différentes formules à explorer

5. *La conférence a été saisie d'un certain nombre de formules à explorer. La Présidence estime que le fait de les rappeler permettra peut-être de porter plus avant la discussion. Globalement, ces formules se répartissent en deux catégories: la formule A prévoit que le nombre des membres de la Commission serait inférieur à celui des Etats membres; la formule B que le nombre des membres de la Commission serait au moins égal à celui des Etats membres. Quelques-unes des variantes exposées ci-dessous ne s'excluent pas mutuellement et pourraient entrer dans l'une comme l'autre catégorie.*

**A. Nombre des membres de la Commission inférieur à celui des Etats membres**

6. *Selon la première formule, il s'agirait de réduire le nombre des membres de la Commission par rapport au chiffre actuel et à l'établir dorénavant, même dans une Union élargie, à un niveau nettement inférieur au nombre des Etats membres. Les chiffres proposés s'inscrivent dans une fourchette allant de dix à vingt.*
7. *Si l'on appliquait cette formule, on pourrait prévoir un système de rotation qui garantirait que chaque Etat membre, à tour de rôle et sur un pied d'égalité avec les autres, aurait la possibilité de désigner un commissaire pendant une période déterminée. (A titre de variante, on pourrait prévoir une méthode pour regrouper deux ou plusieurs Etats membres en une sorte de «circonscription», avec un système de rotation à l'intérieur de chacune des circonscriptions).*

**B. Nombre des membres de la Commission au moins égal à celui des Etats membres**

8. *La seconde formule consisterait à conserver un nombre de commissaires qui soit au moins égal à celui des Etats membres. Actuellement, comme on le sait, les grands Etats membres désignent chacun deux commissaires.*
9. *Certaines délégations proposent que les cinq grands Etats membres ne désignent qu'un seul commissaire. En l'état actuel de l'Union, la Commission serait constituée de quinze membres. Si l'on décidait d'appliquer la règle prévoyant un commissaire, et un seul, par Etat membre et si cette règle était acceptée, cela permettrait l'adhésion de cinq nouveaux Etats membres avant que la Commission ne retrouve sa taille actuelle de vingt membres.*
10. *On pourrait également se concentrer sur la structure et l'organisation internes de la Commission. Il pourrait y avoir, dans cette institution, quelque forme de regroupement ou de différenciation ou de hiérarchie. Selon cette formule, chaque Etat membre pourrait continuer à désigner un commissaire, chaque membre de la Commission disposant d'une voix au sein du collège.*

11. *Diverses variantes ont également été soumises à l'examen de la conférence et certaines d'entre elles seraient envisageables même si le nombre des commissaires devait être inférieur à celui des Etats membres. Parmi ces variantes, on trouve les idées suivantes:*
- (a) *créer un système comportant des commissaires principaux et des commissaires adjoints, ces derniers n'étant pas en charge d'un portefeuille complet;*
  - (b) *désigner un certain nombre de vices-présidents, dont chacun aurait des attributions supplémentaires;*
  - (c) *désigner deux vices-présidents qui soient de véritables adjoints du Président de la Commission. L'un pourrait être en charge des affaires intérieures, et l'autre des relations extérieures. Chacun de ces deux vices-présidents dirigerait une équipe formée de trois ou quatre autres commissaires traitant chacun un domaine particulier, sur le modèle de certains grands Etats membres où le ministre des Affaires étrangères est assisté par un certain nombre de secrétaires d'Etat ou de ministres adjoints.*
12. *Le renforcement des pouvoirs du président de la Commission, afin de rendre celle-ci plus efficace, fait l'objet d'un large consensus. Certaines délégations sont d'accord pour envisager de conférer au président, selon des modalités à déterminer, la compétence de choisir et, le cas échéant, de renvoyer, certains commissaires dans certaines conditions, ainsi que le droit, clairement formulé, de répartir les portefeuilles et d'en réaménager l'attribution.*

### Calendrier

13. *Certaines délégations ont fait valoir que la dimension de la Commission excède déjà la taille optimale et qu'elle devrait être réduite avant tout élargissement. Pour d'autres délégations, la question de la taille de la Commission est uniquement conditionnée par l'élargissement futur, et peut-être progressif, de l'Union. Quant au calendrier, certains considèrent que cela permettrait de procéder par étapes ou, peut-être, d'ajourner la décision jusqu'à ce que la nécessité de prendre une décision se fasse sentir, l'une ou l'autre option pouvant ouvrir de nouvelles possibilités.*

### Résumé

14. *Au stade actuel des travaux de la conférence, la présidence ne souhaite pas prendre parti pour l'une de ces formules plutôt qu'une autre. Elle suggère cependant qu'une combinaison d'idées concernant en partie l'organisation et la structure internes de la Commission et en partie le renforcement des pouvoirs du président de la Commission permettrait d'approfondir utilement le débat et, peut-être, de trouver, à un stade ultérieur des travaux, une solution à cette question en même temps que pour d'autres points délicats. La question du calendrier pourrait elle aussi jouer un rôle.*

## CHAPITRE 17 LA COUR DE JUSTICE

### I. Les enjeux

*La Cour de justice joue un rôle essentiel dans l'Union en veillant au respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités. Sa place devrait être confirmée et renforcée. La présidence a, par exemple, proposé, à la section I du présent document, que le contrôle juridictionnel du respect des droits fondamentaux soit clarifié.*

*La conférence s'accorde généralement pour estimer que, quand l'Union s'élargira, le nombre de juges, devrait être augmenté en proportion.*

*La conférence devrait également étudier les mesures qui permettraient de préserver l'efficacité de la Cour dans une Union élargie, en donnant à cette institution davantage d'autonomie pour sa propre organisation.*

*Les textes proposés par la présidence, qui figurent ci-après:*

- *permettraient aux avocats généraux de prendre part à la désignation du président de la Cour de justice;*
- *élargiraient la portée de la possibilité, pour le Conseil, de modifier, à la demande de la Cour, les dispositions du statut de cette dernière.*

*Plusieurs autres propositions notables qui ont été formulées concernant la Cour de justice sont toujours en cours d'examen dans le cadre de la conférence.*

### II. Textes

#### **Modification de l'article 167 cinquième alinéa du TCE**

Les juges et les **avocats généraux** désignent parmi [mots supprimés] **les juges**, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.

#### **Modification de l'article 188 deuxième alinéa du TCE**

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, peut modifier les dispositions [mots supprimés] du statut.

## Commentaires

1. *La conférence examine toujours si le mandat des juges et des avocats généraux devrait être plus long (et non renouvelable).*
2. *Ont aussi été formulées des propositions qui visent à:*
  - *mettre en place une procédure d'appel interne à la Cour;*
  - *habiliter explicitement la Cour à:*
    - = *limiter l'effet rétroactif de ses arrêts*
    - = *limiter le paiement d'indemnités par les Etats membres aux cas de violation grave et manifeste du droit communautaire ou aux cas où l'Etat membre serait tenu pour responsable d'une violation comparable de son droit interne*
    - = *appliquer les délais de recours nationaux dans le cas de demandes fondées sur des droits découlant du traité*
  - *permettre une procédure accélérée pour les cas visés à l'article 177;*
  - *étendre la juridiction du Tribunal de première instance à la possibilité de statuer (sur saisine) sur des question à titre préjudiciel.*

*Ces propositions, ainsi que d'autres sont encore à l'examen dans le cadre de la conférence.*

## CHAPITRE 18 AUTRES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

### I. Les enjeux

Les textes proposés par la présidence, qui figurent ci-après, auraient notamment pour effet:

- (a) *d'habiliter la Cour des comptes à former des recours devant la Cour de justice aux fins de sauvegarder ses prérogatives;*
- (b) *d'accorder une plus grande autonomie administrative au Comité des régions;*
- (c) *de doter la Communauté de dispositions budgétaires qui s'appliqueraient en principe au financement dans les domaines de la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que de la justice et des affaires intérieures tout en prévoyant un financement national dans des cas déterminés;*
- (d) *de faciliter dans le cadre des dépenses financées à partir du budget communautaire, le rôle du financement par le secteur privé en ce qui concerne les réseaux transeuropéens;*
- (e) *de renforcer les dispositions du traité relatives à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté;*
- (f) *de fournir une base juridique spécifique au Conseil pour agir dans le domaine des statistiques.*

## II. Textes

### a) Cour des comptes

#### Modification de l'article 173 troisième alinéa du TCE

La Cour est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par le Parlement européen, **par la Cour des comptes** et par la BCE qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de ceux-ci.

---

### Commentaire

*La conférence doit encore examiner si la Cour des comptes doit être autorisée à vérifier toutes les recettes et dépenses de la Communauté, quel que soit l'organe de gestion concerné.*

### b) Comité des régions/Comité économique et social

Supprimer le protocole (n° 16) sur le Comité économique et social et sur le Comité des régions.

La suppression de ce protocole permettrait au Comité des régions de disposer d'une plus grande autonomie administrative.

---

### Commentaires

*Parmi les autres questions qui restent à l'examen figurent:*

- 1. la question de savoir s'il faut étendre les domaines dans lesquels le Comité des régions et le Comité économique et social sont consultés. Les nouvelles dispositions relatives à l'emploi, proposées à la section II chapitre 4 du présent document, envisagent un rôle approprié pour ces deux organes;*
- 2. la question de savoir si le Comité des régions doit être autorisé à former des recours devant la Cour de justice dans le but de sauvegarder ses prérogatives.*

### (c) Questions budgétaires

(i) Financement des activités de la PESC

#### Modification de l'article J.11 du TUE

1. Les dispositions visées aux articles 137, 138, 139 à 142, 146, 147, 150 à 153, 157 à 163 et 217 du traité instituant la Communauté européenne sont applicables aux dispositions relatives aux domaines visés au présent titre.
2. Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune sont à la charge du budget des Communautés européennes.
3. **Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en oeuvre desdites dispositions sont également à la charge du budget des Communautés européennes, à l'exception des dépenses opérationnelles entraînées par les actions entreprises au titre de l'article J.4 paragraphe 2 et des cas où le Conseil en décide autrement à la majorité qualifiée, calculée conformément à l'article J.8a paragraphe 2 premier alinéa. Quand une dépense n'est pas mise à la charge du budget des Communautés européennes, elle est à la charge des Etats membres selon une clé PNB, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, en décide autrement.**
4. **La procédure budgétaire fixée dans le traité instituant la Communauté européenne s'applique aux dépenses administratives visées au paragraphe 2 et aux dépenses opérationnelles visées au paragraphe 3 lorsqu'elles sont à la charge du budget des Communautés européennes. Les dépenses en question sont réputées être des dépenses découlant obligatoirement du traité au sens de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne.**

(ii) Financement des activités JAI

**Modification de l'article K.8 du TUE**

1. Les dispositions visées aux articles 137, 138, 139 à 142, 146, 147, 150 à 153, 157 à 163 et 217 du traité instituant la Communauté européenne sont applicables aux dispositions relatives aux domaines visés au présent titre.
2. Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions relatives aux domaines visés au présent titre sont à la charge du budget des Communautés européennes.
3. **Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en oeuvre desdites dispositions sont également à la charge du budget des Communautés européennes, sauf si le Conseil en décide autrement à la majorité qualifiée, calculée conformément à l'article K.4 paragraphe 3 deuxième alinéa. Quand une dépense n'est pas mise à la charge du budget des Communautés européennes, elle est à la charge des Etats membres selon une clé PNB, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, en décide autrement.**
4. **La procédure budgétaire fixée dans le traité instituant la Communauté européenne s'applique aux dépenses administratives visées au paragraphe 2 et aux dépenses opérationnelles visées au paragraphe 3 lorsqu'elles sont à la charge du budget des Communautés européennes. Les dépenses en question sont réputées être des dépenses découlant obligatoirement du traité au sens de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne.**

---

**Commentaires**

1. *Il y a un large consensus en faveur du maintien, dans les grandes lignes, du régime actuel en matière budgétaire. Certaines délégations sont cependant favorables à ce que d'éventuelles modifications soient apportées au traité, en vue de simplifier la procédure budgétaire et de mettre un terme aux conflits interinstitutionnels sur la classification des dépenses budgétaires. Certaines délégations ont récemment présenté des propositions détaillées à ce propos; la conférence devrait s'en inspirer pour approfondir l'examen de cette question.*
2. *Les propositions de modifications du traité exposées ci-dessus en ce qui concerne le financement des activités PESC et JAI nécessitent un examen plus approfondi.*

#### d) Réseaux transeuropéens

##### **Modification de l'article 129 C paragraphe 1 troisième tiret du TCE**

Afin de réaliser les objectifs visés à l'article 129 B, la Communauté:

- peut appuyer les efforts financiers **dans les** Etats membres pour des projets d'intérêt commun **[mots supprimés]** identifiés dans le cadre des orientations visées... (le reste est inchangé).

---

## Commentaire

*Le libellé précis de la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 129 C en ce qui concerne les réseaux transeuropéens doit encore être examiné dans le détail par la conférence.*

#### e) Lutte contre la fraude

##### **Modification de l'article 209 A du TCE**

1. **La Communauté et** les Etats membres prennent les mesures **nécessaires** pour combattre la fraude **et toute autre infraction** portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté. **Ces mesures doivent être effectives, avoir un effet dissuasif et être de nature à permettre une protection efficace, équivalente dans tous les Etats membres.**
2. **Les mesures visées au paragraphe 1 sont arrêtées par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B, après consultation de la Cour des comptes.**
3. **Aux fins des objectifs visés au paragraphe 1,** les Etats membres **et la Commission** coordonnent leur action et organisent **[mots supprimés]** une collaboration étroite et régulière entre les services compétents.

**f) Statistiques****Insertion d'un nouvel article 213 A dans le TCE**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, adopte des mesures en vue de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités de la Communauté dans le domaine des statistiques et de la production des statistiques nécessaires à l'accomplissement des activités de la Communauté.
  
2. Le traitement des statistiques visées au paragraphe 1 est régi par les principes d'impartialité, d'objectivité, d'indépendance scientifique, de proportionnalité du coût par rapport à l'efficacité et de confidentialité des différentes informations. Les éléments d'information obtenus pour établir ces statistiques ne peuvent être utilisés qu'aux fins visées ci-dessus ou pour d'autres fins précisées par le Conseil statuant conformément à la procédure définie au paragraphe 1.

**Commentaire**

*La conférence devra poursuivre l'examen du libellé de la disposition proposée, notamment à la lumière des propositions qui ont été présentées.*

## CHAPITRE 19 PARLEMENTS NATIONAUX

### I. L'enjeu

*Les parlements nationaux jouent un rôle direct dans l'approbation de certains actes du droit primaire et du droit dérivé de l'Union européenne. Ils jouent aussi un rôle important dans le choix de la forme et des méthodes de transposition en droit national des objectifs à atteindre en vertu des directives de la CE. Si le contrôle que doivent assurer les parlements nationaux pour ce qui touche aux activités de l'Union relève essentiellement de l'organisation constitutionnelle interne de chaque Etat membre, il est certain que des améliorations devraient être apportées au niveau de l'Union européenne pour aider les parlements nationaux à s'acquitter plus efficacement de leur tâche.*

*Un point de vue s'est exprimé avec force dans le cadre de la conférence, à savoir que les traités devraient habiliter les parlements nationaux à s'exprimer collectivement sur certaines questions au niveau de l'Union. Un autre point de vue est qu'il faudrait laisser aux parlements nationaux eux-mêmes le soin de mettre au point une procédure par laquelle ils pourraient s'exprimer collectivement.*

*Pour répondre aux différentes préoccupations qui se sont exprimées, la présidence propose un projet de protocole à annexer au traité. Ce protocole aurait notamment pour effet:*

- *de garantir que les parlements nationaux reçoivent en temps voulu des copies des documents de consultation et des propositions d'actes législatifs et de prévoir un délai minimum de quatre semaines entre le dépôt d'une proposition d'acte législatif et son inscription à l'ordre du jour du Conseil en vue d'une décision, sauf dans les cas d'urgence particulière;*
- *de reconnaître que la conférence des organes des parlements nationaux spécialisés dans les affaires communautaires (COSAC), une enceinte qui existe déjà et via laquelle les parlements nationaux peuvent s'exprimer collectivement, peut présenter aux institutions de l'Union toute contribution qu'elle juge utile sur des textes importants concernant des questions qui peuvent présenter un intérêt particulier pour les parlements nationaux.*

## **Nouveau protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, à annexer au traité sur l'Union européenne**

### **LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES**

**RAPPELANT** que le contrôle exercé par les différents parlements nationaux sur leur propre gouvernement pour ce qui touche aux activités de l'Union relève de l'organisation et de la pratique constitutionnelles propres à chaque Etat membre,

**DESIREUSES**, cependant, d'encourager une participation accrue des parlements nationaux aux activités de l'Union européenne et de renforcer leur capacité à exprimer leur point de vue collectivement sur les questions qui peuvent présenter pour eux un intérêt particulier,

**ONT ADOPTE** les dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne:

#### **I. INFORMATIONS DESTINEES AUX PARLEMENTS NATIONAUX DES ETATS MEMBRES**

1. Tous les documents de consultation de la Commission (livres verts et livres blancs) sont transmis rapidement aux parlements nationaux des Etats membres.
2. Les propositions législatives de la Commission, au sens de l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne, sont communiquées suffisamment à temps pour que le gouvernement de chaque Etat membre puisse veiller à ce que le parlement national de son pays les reçoive comme il convient.
3. Un délai de quatre semaines s'écoule entre le moment où une proposition législative, au sens de l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne, est mise par la Commission à la disposition du Parlement européen et du Conseil dans toutes les langues et la date à laquelle elle est inscrite à l'ordre du jour du Conseil en vue d'une décision, soit en vue de l'adoption d'un acte, soit en vue de l'adoption d'une position commune conformément à l'article 189 B ou 189 C, des exceptions étant possibles pour des raisons d'urgence.

## II. LA CONFERENCE DES ORGANES DES PARLEMENTS SPECIALISES DANS LES AFFAIRES EUROPEENNES

4. La conférence des organes des parlements spécialisés dans les affaires européennes, ci-après dénommée COSAC, créée à Paris les 16 et 17 novembre 1989, peut être associée aux activités de l'Union dans les conditions prévues dans le présent protocole.
5. La COSAC peut soumettre toute contribution qu'elle juge appropriée à l'attention des institutions de l'UE, notamment sur la base de projets d'actes que des représentants de gouvernements des Etats membres peuvent décider d'un commun accord de lui transmettre, compte tenu de la nature de la question.
6. La COSAC peut examiner, à la demande d'un parlement national, une proposition ou initiative relevant notamment du titre VI et qui pourrait avoir une incidence directe sur les droits et les libertés des individus. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont informés de toute demande soumise à la COSAC au titre du présent paragraphe et reçoivent toute contribution soumise par la COSAC à la suite de cette demande.
7. La COSAC peut débattre périodiquement des aspects normatifs des activités de l'Union. Elle peut adresser au Parlement européen, au Conseil et à la Commission toute contribution qu'elle juge appropriée à cet égard, notamment en ce qui concerne l'application du principe de subsidiarité.

---

### Commentaires

1. *Le protocole proposé par la présidence vise à répondre aux préoccupations à ce sujet qui se sont exprimées au cours des travaux, en améliorant l'information des parlements nationaux et en favorisant une participation plus large de leur part pour ce qui touche aux activités de l'Union et ce, sans créer d'institutions ou d'organes nouveaux, sans perturber les équilibres dans les procédures de décision actuelles et sans compliquer le processus décisionnel de l'Union.*
2. *Certaines délégations ne sont pas favorables à un protocole qui contiendrait les éléments exposés au point II de la proposition de protocole figurant ci-dessus.*
3. *Plusieurs autres moyens concrets d'accroître le rôle des parlements nationaux ont également été proposés. Ainsi, il a été suggéré d'inclure à l'Acte final de la conférence une déclaration soulignant la nature des directives telle que prévue dans le traité.*



**PARTIE A**

**SECTION V**

**COOPERATION RENFORCEE  
«FLEXIBILITE»**



**SECTION V: COOPERATION RENFORCEE — «FLEXIBILITE»**

1. *La question de ce qu'il est convenu d'appeler la "flexibilité", la "coopération renforcée" ou encore "l'intégration différenciée", c'est-à-dire la possibilité pour un nombre d'Etats membres inférieur au nombre total des Etats membres de coopérer plus étroitement dans certains domaines en utilisant le cadre institutionnel de l'Union, est l'une des questions les plus importantes qu'examine la conférence. Ce qui sera décidé à cet égard – ou, a contrario, l'absence de décision – revêtira une importance extrême pour l'avenir de l'Union.*
2. *La conférence s'est penchée plusieurs fois sur cette question et des propositions importantes ont été présentées. Les discussions se sont déroulées dans un esprit constructif et il semblerait qu'un certain consensus soit en train de se dessiner. Cela dit, les questions qui se posent sont complexes et délicates; aussi la présidence estime-t-elle, comme l'ensemble des délégations, qu'il serait prématuré, au stade actuel des négociations, de proposer des projets de textes pour le traité.*
3. *La mesure dans laquelle de nouveaux mécanismes de flexibilité se révéleront nécessaires dépendra, en partie au moins, des progrès qui seront réalisés sur les différentes questions de fond examinées par la conférence.*
4. *La notion d'arrangements souples au sein de l'Union n'est pas nouvelle. Ainsi, les dispositions du traité actuel permettent aux Etats membres, par exemple, de se rapprocher à des rythmes différents de l'objectif de l'Union économique et monétaire.*
5. *Cependant, plus les Etats membres seront nombreux et plus ils seront divers, plus la question de la flexibilité se posera avec acuité. De l'avis de nombreux Etats membres, l'élargissement de l'Union rendra inévitable l'élaboration de dispositions en matière de flexibilité.*
6. *Plusieurs Etats membres ont souligné qu'il importe que toute forme de coopération renforcée se développe à l'intérieur plutôt qu'à l'extérieur de l'Union, dans le respect des dispositions institutionnelles, des procédures et des mécanismes de l'Union.*
7. *Etant donné que les discussions à cet égard sont relativement peu avancées, l'évaluation ci-après de la présidence ne lie pas les délégations quant aux principes et aux détails exposés. Certaines délégations penchent encore pour le maintien du statu quo.*

8. Parmi les points pour lesquels il semblerait, de l'avis de la présidence, qu'un certain consensus soit en train de se dessiner, figurent les suivants:
- (a) la flexibilité, qui existe déjà sous diverses formes, pourrait, sous réserve de conditions appropriées, constituer une approche indiquée, surtout dans la perspective de nouveaux élargissements;
  - (b) il ne faut pas considérer la flexibilité comme devant se substituer au processus décisionnel normal ni aux mécanismes communautaires traditionnels, tels que les périodes transitoires;
  - (c) la flexibilité ne devrait être mise à profit que dans des conditions bien précises, propres à garantir en particulier le maintien de la cohérence intérieure et extérieure de l'action de l'Union, la sauvegarde de tout l'acquis communautaire et le respect des objectifs de l'Union;
  - (d) la flexibilité dans un domaine déterminé devrait être ouverte dans les mêmes conditions à tous les Etats membres, sans qu'il y ait obligation pour aucun d'entre eux de s'y associer;
  - (e) la nécessité d'introduire éventuellement un certain degré de flexibilité varie en fonction du domaine concerné; aussi la question de la flexibilité devrait-elle être examinée en procédant pilier par pilier;
  - (f) la position des Etats membres non participants devrait être respectée.
9. La conférence a examiné trois grandes formes de flexibilité possibles, qui ne seraient pas mutuellement exclusives et pourraient être complémentaires.
- (i) La flexibilité pourrait intervenir lorsque des actes ou décisions sont adoptés à titre individuel dans certains domaines. L'avant-projet actuel de traité propose déjà des exemples de ce type de flexibilité au cas par cas dans deux domaines particuliers: a) la possibilité d'un recours à l'abstention constructive est suggérée dans le cas de la politique étrangère et de sécurité commune (cf. Section III, Chapitre 10); b) pour ce qui est de la justice et des affaires intérieures, il est indiqué explicitement que des conventions peuvent entrer en vigueur pour un nombre limité d'Etats membres (cf. Section I, Chapitre 3).
  - (ii) On pourrait prévoir une coopération souple dans un domaine particulier en détaillant tous les aspects dans le traité lui-même, sous la forme d'un protocole. Dans ce cas, toutes les modalités de la coopération dans ce domaine particulier seraient prises en considération dans le cadre des négociations de révision du traité. Cette possibilité a été évoquée à propos, notamment, de l'intégration éventuelle de l'Accord de Schengen au traité.
  - (iii) On pourrait adopter une approche plus générale en énonçant dans le traité a) des dispositions générales fixant les conditions que devrait respecter la coopération renforcée, quels que soient les domaines dans lesquels elle s'exercerait à l'avenir, et b) des clauses spécifiques, insérées dans certaines parties du traité, qui fixeraient les condi-

*tions et les règles à respecter en matière de flexibilité dans les domaines concernés. Cela supposerait que la plupart des modalités de cette coopération dans un domaine particulier soient établies le moment venu, dans la mesure où cela serait nécessaire.*

10. *Pour ce qui est de la troisième forme de flexibilité mentionnée ci-dessus, la structure globale exposée ci-après a été examinée:*
  - (i) ***une clause générale**, dans les dispositions communes du TUE, énoncerait le principe général de la coopération renforcée et, en soi, ne serait pas opérationnelle, mais régirait les éventuels arrangements futurs en matière de coopération renforcée;*
  - (ii) *les **conditions générales** que devrait respecter toute forme de coopération renforcée seraient énoncées dans un article général. Des exemples de ces conditions générales figurent au point 8 ci-dessus;*
  - (iii) *des **dispositions d'habilitation plus détaillées**, dans certaines parties du traité, fixeraient les conditions particulières de la coopération renforcée dans les différents domaines concernés.*
  
11. *Si la conférence décidait d'approfondir la notion de coopération renforcée sur la base de cette structure, il resterait encore plusieurs questions à régler. Il faudrait notamment déterminer:*
  - (i) *si la décision d'instaurer une coopération renforcée dans un domaine particulier devrait être prise par tous les Etats membres, à la majorité qualifiée, ou par un nombre déterminé d'Etats membres. D'un côté, certains font valoir que l'unanimité est indispensable pour permettre la flexibilité dans tous les domaines ou dans quelques-uns; d'un autre côté, d'autres estiment que, à partir du moment où certaines conditions fondamentales sont objectivement remplies et que les intérêts présents et à venir des Etats non participants sont préservés, les Etats membres qui souhaitent aller de l'avant ne devraient pas être empêchés de le faire;*
  - (ii) *quel rôle la Commission devrait jouer dans la décision d'introduire une coopération renforcée dans un domaine particulier et si ce rôle devrait être adapté en fonction du pilier concerné;*
  - (iii) *quel devrait être le nombre minimal d'Etats membres participants pour que la coopération renforcée puisse être introduite dans un domaine particulier;*
  - (iv) *si le traité devrait exclure expressément la possibilité d'avoir recours à la coopération renforcée dans certains domaines, par exemple dans le domaine du marché intérieur et des politiques connexes, ou lorsque la non-participation de certains Etats membres risque de fausser la concurrence à leur détriment;*
  - (v) *quels seraient les arrangements financiers;*
  - (vi) *quelles dispositions s'appliqueraient pour permettre aux Etats membres non participants de s'associer ultérieurement à la coopération renforcée.*



## **PARTIE B**

### **AUTRES QUESTIONS**



## PARTIE B — INTRODUCTION

*La partie B contient une brève description des propositions de révision du traité qui ont été présentées par les délégations lors de la conférence, mais qu'il est difficile d'inclure dans l'un des chapitres de la partie A.*

*Plusieurs de ces propositions (énumérées dans l'ordre chronologique dans lequel elles ont été présentées) bénéficient du soutien appuyé de quelques délégations. Certaines n'ont pas encore été examinées en détail par la conférence.*

- A. *Régions insulaires (GR)*
- B. *Sûreté nucléaire — document de discussion (IRL)*
- C. *Pêche: «quota hopping» (Royaume-Uni)*
- D. *Règles de concurrence pour les produits agricoles (Royaume-Uni)*
- E. *Protection des animaux (Royaume-Uni, D)*
- F. *Bénévolat (ES)*
- G. *Distinction entre «disposition» et «mesure» aux articles 100 A et 130 S (Royaume-Uni)*
- H. *Principe de la suffisance des moyens (ES)*
- I. *Tourisme (GR)*
- J. *Régions ultrapériphériques (ES, P, F)*
- K. *Religion (D, I, A)*
- L. *Autonomie locale (D)*
- M. *Energie (B)*
- N. *Diversité culturelle (B)*
- O. *Formation professionnelle (B)*
- P. *Education (B)*
- Q. *Santé publique (B).*

*Il va sans dire que toutes les propositions présentées à la conférence, y compris celles qui se rapportent à des domaines traités dans la partie A du présent document, restent d'actualité, même s'il n'y est pas fait explicitement référence. On rappellera, par exemple, qu'un certain nombre de propositions spécifiques ont aussi été présentées en ce qui concerne la citoyenneté et les droits fondamentaux.*

*Il convient de rappeler qu'un grand nombre des contributions et propositions des délégations ont été présentées oralement, et non par écrit.*

## PROPOSITIONS

### A. REGIONS INSULAIRES

*Disposition permettant de tenir compte des caractéristiques particulières des régions insulaires, y compris par des mesures visant à contrebalancer les problèmes de ces régions (Grèce).*

### B. SURETE NUCLEAIRE

*Un document destiné à servir de base de discussion a été présenté, qui concerne la possibilité de renforcer les dispositions du traité Euratom en matière de sûreté nucléaire, en particulier dans la perspective de l'élargissement de l'Union (Irlande).*

### C. PECHE: «QUOTA HOPPING»

*Un protocole au traité qui prévoirait que seuls les navires dont un pourcentage minimum des propriétaires et des membres d'équipage sont des résidents de l'Etat considéré auraient droit à un quota de pêche, et qui ferait obligation à ces navires d'avoir pour point de départ un port de l'Etat considéré, un pourcentage minimum des prises devant en outre être débarqué dans cet Etat (Royaume-Uni).*

*Cette proposition a fait l'objet d'un mémorandum écrit d'un autre Etat membre (Espagne).*

### D. REGLES DE CONCURRENCE POUR LES PRODUITS AGRICOLES

*Application à tous les produits agricoles des règles relatives aux aides d'Etat (Royaume-Uni).*

### E. PROTECTION DES ANIMAUX

*Renforcement de l'engagement de la Communauté en faveur de la protection des animaux au moyen de dispositions juridiquement contraignantes visant à ce que les politiques communautaires dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche tiennent pleinement compte des exigences à respecter pour préserver le bien-être des animaux (Royaume-Uni).*

*Proposition d'inclure, dans les actions de la Communauté, une contribution à l'amélioration de la protection des animaux (Allemagne).*

### F. BENEVOLAT

*Proposition d'accorder une attention et un soutien particuliers aux initiatives des citoyens européens en matière de bénévolat et de permettre à la Communauté d'adopter des mesures pour contribuer à la réalisation de ses objectifs dans ce domaine (Espagne).*

**G. CLARIFICATION DE LA SIGNIFICATION DU TERME «DISPOSITION» AUX ARTICLES 100 A PARAGRAPHE 2 et 130 S PARAGRAPHE 2**

*Enonciation claire du fait que, aux articles 100 A paragraphe 2 (marché intérieur) et 130 S paragraphe 2 (environnement), le vote à la majorité qualifiée ne doit pas s'appliquer aux mesures contenant des dispositions fiscales, des dispositions relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés et des dispositions relatives à la libre circulation des personnes (Royaume-Uni).*

**H. PRINCIPE DE LA SUFFISANCE DES MOYENS**

*Enonciation claire, dans le traité, du principe selon lequel la Communauté finance ses propres actions sur ses ressources propres et ne peut faire supporter aux Etats membres, sans leur consentement, le coût des actions qu'elle ne peut financer elle-même faute de disposer des ressources budgétaires nécessaires (Espagne).*

**I. TOURISME**

*Elaboration d'une politique communautaire en matière de tourisme, dans le plein respect du principe de subsidiarité, afin de renforcer la compétitivité de l'industrie du tourisme de la Communauté, d'accélérer le développement du tourisme dans le cadre d'un développement équilibré et durable, de soutenir l'emploi et la création d'emplois, de renforcer la cohésion économique et sociale, et de promouvoir les liens culturels (Grèce).*

**J. REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES**

*Trois propositions ont été présentées qui visent à permettre que des mesures spéciales soient prises en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (départements français d'outre-mer, Açores, Madère et îles Canaries), compte tenu des caractéristiques particulières de ces territoires et de leur éloignement (Espagne, Portugal, France).*

**K. RELIGION**

*Proposition que le traité contienne une déclaration selon laquelle l'Union respecte le statut constitutionnel des associations religieuses des Etats membres en tant que manifestations de l'identité des Etats membres et de leur culture, et en tant qu'éléments du patrimoine culturel commun (Allemagne).*

*Proposition présentée par deux délégations à propos des droits fondamentaux suggérant notamment qu'il soit fait référence à la religion dans le traité (Italie, Autriche).*

**L. AUTONOMIE LOCALE**

*Garantir, dans le traité, le droit des communes et des groupements de communes de régler toutes les affaires locales dans le respect des limites fixées par la loi, et de disposer d'une assemblée représentative élue par le peuple (Allemagne).*

**M. ENERGIE**

*Elaboration d'une politique énergétique commune visant à garantir l'approvisionnement de la Communauté en énergie, à encourager la planification énergétique à long terme, à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et l'utilisation des sources d'énergie renouvelables, à contribuer à la cohésion économique et sociale, et à contribuer au maintien de prix peu élevés tout en permettant la réalisation des investissements de développement et de modernisation qui s'imposent (Belgique).*

**N. DIVERSITE CULTURELLE**

*Propositions d'inscrire dans le traité le principe selon lequel l'Union respecte l'identité et la diversité culturelles des Etats membres et des entités qui, dans les Etats membres, sont dotées de certains pouvoirs en vertu du droit national, ainsi que le droit de tout citoyen d'utiliser la langue officielle de l'Union qui est la sienne dans ses contacts avec les institutions et les organes de l'Union (Belgique).*

**O. FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Proposition de préciser que la politique communautaire en matière de formation professionnelle respecte la diversité culturelle et linguistique des Etats membres (Belgique).*

**P. EDUCATION**

*Disposition du traité instituant un mécanisme de compensation en faveur des Etats membres qui accueillent dans leur enseignement supérieur un nombre supérieur à la moyenne d'étudiants originaires d'autres Etats membres (Belgique).*

**Q. SANTE PUBLIQUE**

*Renforcement des dispositions du traité visant à améliorer la santé publique, à développer l'échange d'informations dans le cadre de la surveillance commune de la qualité et de la sûreté des organes, des produits sanguins et des produits alimentaires qui peuvent être porteurs de maladies transmissibles, et à accroître la coopération entre les Etats membres en matière de soins de santé (Belgique).*

# **PARTIE C**

## **SIMPLIFICATION DES TRAITES**



## SIMPLIFICATION DES TRAITES

*Le Conseil européen de Florence, en juin 1996, a invité la CIG à «rechercher toutes les possibilités de simplifier les traités afin de rendre les finalités et le fonctionnement de l'Union plus compréhensibles par les citoyens».*

*Le Parlement européen, le Conseil, la Commission et la Cour de justice ont tous recensé des problèmes similaires en ce qui concerne la complexité des traités et ont préconisé une approche similaire, à savoir une codification de tous les traités et une simplification visant à supprimer les dispositions obsolètes et répétitives.*

*Les traités instituant l'Union européenne et les Communautés européennes sont devenus au fil des années de plus en plus complexes et d'autant moins faciles à comprendre. Il existe aujourd'hui une douzaine de traités et actes fondamentaux, sans compter les protocoles, qui contiennent au total près de huit cents articles. Ces traités et actes ne sont pas toujours présentés d'une manière uniforme et les modifications successives en ont rendu l'utilisation malaisée. La simplification et la rationalisation constitueraient un élément important du processus visant à rendre les traités plus lisibles et plus accessibles aux citoyens pour lesquels ils ont été conçus et dont ils servent les intérêts.*

*La conférence a décidé, il y a quelque temps, que le Secrétariat de la conférence devrait mener des travaux préparatoires approfondis; celui-ci a récemment présenté plusieurs projets de versions simplifiées et codifiées des traités et actes fondamentaux qui préservent intégralement les caractéristiques des titres V (PESC) et VI (JAI) du TUE, y compris les procédures de prise de décision et les procédures budgétaires, ainsi que le rôle spécifique des institutions dans ces domaines. A la lumière de ces travaux préparatoires, les délégations souhaitent d'une manière générale poursuivre l'exercice de simplification à condition que l'acquis communautaire ne soit pas remis en cause, que la structure en piliers soit préservée et que l'aboutissement des travaux de la conférence ne soit pas retardé. En outre, de l'avis général pour qu'un tel exercice ait un sens, l'approche doit être ambitieuse. Les options présentées par le secrétariat sont la fusion en un seul traité des différents traités établissant les Communautés européennes et la fusion de ces traités avec le traité sur l'Union européenne.*

*L'exercice de simplification et de codification des traités doit rester distinct des négociations sur les modifications de fond des traités. Par conséquent, un nouveau traité sous une forme simplifiée et codifiée pourrait, s'il était approuvé, être présenté à la fin de la conférence, séparément des modifications de fond (qu'il reprendrait cependant).*



**CONSEIL EUROPEEN DE DUBLIN  
(13 ET 14 DECEMBRE 1996):**

**CONCLUSIONS DE LA PRESIDENCE  
SUR LA  
CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE**





*Vue de la réunion du Conseil européen à Dublin les 13 et 14 décembre 1996.*



## LA CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE

Le Conseil européen a accueilli favorablement le cadre général pour un projet de révision des traités présenté par la présidence. Ce document permet aux négociations d'entrer dans leur phase finale.

Le Conseil européen a également pris note d'une lettre envoyée récemment par le chancelier allemand et le président français, qui apportera une contribution importante aux travaux futurs de la conférence.

Le Conseil européen rappelle combien il est important de clôturer la conférence à Amsterdam, en juin 1997. Le document de la présidence constituera une bonne base pour la suite des travaux. Comme il ressort du document, les délégations ont la possibilité de défendre leurs propres propositions et de faire valoir leurs préoccupations dans les négociations à venir.

La conférence, qui entre à présent dans sa phase finale et décisive, doit s'efforcer d'aboutir à un résultat équilibré dans tous les domaines, qui soit à la mesure des objectifs et des ambitions définis par le Conseil européen. Il est essentiel que l'Union puisse relever les nouveaux défis à l'aube du 21<sup>ème</sup> siècle.

Le Conseil européen prend note avec satisfaction des progrès réalisés par la conférence pour ce qui est d'identifier les modifications du traité qui permettraient à l'Union de mieux répondre aux préoccupations de ses citoyens. Il réaffirme les objectifs qu'il a arrêtés à Florence à cet égard.

Le Conseil européen note avec satisfaction que le document de la présidence accorde une importance particulière au domaine de la justice et des affaires intérieures. Le Conseil européen a adopté aujourd'hui une série de décisions importantes qui s'inscrivent dans le cadre des dispositions existantes du traité et qui sont exposées à la section V des présentes conclusions. Il invite la conférence intergouvernementale, compte tenu de l'avant-projet de révision du traité présenté par la présidence, à dégager un accord sur une capacité d'action renforcée en ce qui concerne les visas, l'asile, l'immigration, le franchissement des frontières extérieures, la lutte contre la drogue et la criminalité internationale, y compris le terrorisme, les crimes commis contre des enfants et la traite d'êtres humains. Europol devrait avoir des pouvoirs d'exécution en coopérant à cette fin avec les autorités nationales. Ces questions préoccupent fortement les citoyens de tous les Etats membres et l'Union doit être dotée des moyens qui lui permettront d'agir efficacement dans ces domaines.

Le Conseil européen a également confirmé l'objectif qu'il avait fixé à Florence en ce qui concerne le développement de l'action extérieure de l'Union. L'Union doit être davantage en mesure de garantir que son action extérieure sera cohérente et efficace dans tous ses aspects; elle doit améliorer ses procédures de décision si elle veut jouer dans le monde un rôle qui soit à la hauteur de ses responsabilités et de ses possibilités. Le Conseil européen a pris note des éléments que la présidence a identifiés, dans son document, dans les domaines importants et notamment les possibilités de créer une nouvelle fonction afin de rendre plus visible la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et de renforcer les liens avec l'UEO.

Les questions institutionnelles occuperont une position centrale au cours de la prochaine phase des négociations. L'Union doit améliorer sa capacité de décision et d'action. C'est déjà le cas aujourd'hui et cette nécessité se fera sentir davantage encore à mesure que l'Union continuera de s'élargir. L'Union doit se doter de procédures démocratiques transparentes et compréhensibles, et d'institutions efficaces et solides jouissant de la légitimité requise aux yeux des citoyens.

Le Conseil européen constate que le document de la présidence ne comprend pas de textes sous la forme de dispositions du traité en ce qui concerne la flexibilité et certaines questions institutionnelles sensibles, même s'il propose une analyse de ces questions et indique des choix possibles. Le document tient compte en cela du point de vue exprimé par de nombreuses délégations, selon lesquelles certaines questions ne peuvent être réglées définitivement qu'à un stade ultérieur de la conférence. Au cours de la prochaine phase de celle-ci, il faudra trouver des solutions à tous les problèmes institutionnels, y compris notamment en ce qui concerne la taille de la Commission, le rôle du Parlement européen, l'association collective des parlements nationaux, les mécanismes de vote au sein du Conseil et le fonctionnement de la Cour de justice, tout en respectant les équilibres qui ont toujours constitué un élément important de la construction européenne.

Le Conseil européen prend également note des progrès réalisés à ce jour dans l'examen des propositions de dispositions du traité qui permettraient une plus grande souplesse et, partant, une coopération renforcée dans les domaines appropriés, aux conditions qui auront été convenues. Cette question revêt une grande importance et le Conseil européen invite la conférence à y accorder une attention toute particulière.

Le Conseil européen souligne avec insistance que l'avenir de l'Union et le succès de l'élargissement qu'elle s'est engagée à réaliser dépendront des solutions satisfaisantes qui pourront être apportées à toutes ces questions.

Le Conseil européen invite la conférence à mettre au point la proposition importante visant à modifier les traités, afin d'établir clairement le principe qu'aucun citoyen d'un Etat membre de l'Union ne peut demander l'asile dans un autre Etat membre, compte tenu des traités internationaux.

Le Conseil européen prend également note de la proposition présentée conjointement par trois délégations, depuis la présentation du document de la présidence, visant à ce que le traité couvre le caractère spécifique des régions ultrapériphériques de l'Union. Il invite la conférence à examiner cette proposition.

Enfin, le Conseil européen demande à la conférence de poursuivre ses travaux, en s'inspirant des travaux préparatoires déjà accomplis, pour présenter une version considérablement simplifiée des traités, de manière à les rendre plus lisibles et plus simples à comprendre pour les citoyens de l'Union, et ce d'une manière qui ne remette pas en cause, l'acquis des traités, qui préserve la structure en trois piliers et ne retarde pas la conclusion de la conférence.





Union européenne – Conseil

**Conférence intergouvernementale en vue de la révision des traités  
Présidence irlandaise — Recueil de textes**

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

1997 – 140 p. – 17,6 x 25 cm

ISBN 92-824-1010-2

Prix au Luxembourg (TVA exclue): ECU 7



**Venta • Salg • Verkauf • Πωλήσεις • Sales • Vente • Vendita • Verkoop • Venda • Myynti • Försäljning**
**BELGIQUE/BELGIE**

**Moniteur belge/Belgisch Staatsblad**  
Rue de Louvain 40-42/Leuvenseweg 40-42  
B-1000 Bruxelles/Brussel  
Tel (32-2) 552 22 11  
Fax (32-2) 511 01 84

**Jean De Lannoy**  
Avenue du Roi 202/Koningslaan 202  
B-1060 Bruxelles/Brussel  
Tel (32-2) 538 51 63  
Fax (32-2) 538 08 41  
E-mail: jean.de.lannoy@infoboard.be  
URL: <http://www.jean-de-lannoy.be>

**Librairie européenne/Europese Boekhandel**  
Rue de la Loi 244/Wetstraat 244  
B-1040 Bruxelles/Brussel  
Tel (32-2) 295 26 39  
Fax (32-2) 735 08 60

**DANMARK**

**J. H. Schultz Information A/S**  
Harstedvang 10-12  
DK-2620 Albertslund  
Tlf (45) 43 63 23 00  
Fax (45) 43 63 19 69  
E-mail: schultz@schultz.dk  
URL: <http://www.schultz.dk>

**DEUTSCHLAND**
**Bundesanzeiger Verlag**

Brüder Straße 78-80  
Postfach 10 05 34  
D-50667 Köln  
Tel (49-221) 20 29-0  
Fax (49-221) 202 92 78  
E-mail: vertnet@bundesanzeiger.de  
URL: <http://www.bundesanzeiger.de>

**ΕΛΛΑΔΑ/GREECE**
**G. C. Eleftheroudakis SA**

International Bookstore  
Panopistimou 17  
GR-10564 Athina  
Tel (30-1) 331 41 80/1/2/3  
Fax (30-1) 323 98 21  
E-mail: elobooks@netor.gr

**ESPAÑA**
**Mundi Prensa Libros, SA**

Castello, 37  
E-28001 Madrid  
Tel (34-1) 431 33 39  
Fax (34-1) 575 39 38  
E-mail: libreria@mundiprensa.es  
URL: <http://www.mundiprensa.es>

**Boletín Oficial del Estado**

Tratado, 27  
E-28010 Madrid  
Tel (34-1) 538 21 11 (Libros)/  
384 17 15 (Suscripciones)  
Fax (34-1) 538 21 21 (Libros)/  
384 17 14 (Suscripciones)  
E-mail: wobmaster@boe.es  
URL: <http://www.boe.es>

**FRANCE**
**Journal officiel**

Service des publications des CE  
26, rue Desaix  
F-75727 Paris Cedex 15  
Tel (33) 140 58 77 01/31  
Fax (33) 140 58 77 00

**IRELAND**
**Government Supplies Agency**

Publications Section  
4-5 Harcourt Road  
Dublin 2  
Tel (353-1) 661 31 11  
Fax (353-1) 475 27 60

**ITALIA**
**Licosa SpA**

Via Duca di Calabria, 1/1  
Casella postale 552  
I-50125 Firenze  
Tel (39-55) 64 54 15  
Fax (39-55) 64 12 57  
E-mail: licosa@fbcc.it  
URL: <http://www.fbcc.it/licosa>

**LUXEMBOURG**
**Messageries du livre S.A.R.L.**

5, rue Raiffersens  
L-2411 Luxembourg  
Tel (352) 40 10 20  
Fax (352) 49 06 61  
E-mail: mdi@pt.lu

**Abonnements**
**Messageries Paul Kraus**

11, rue Christophe Plantin  
L-2339 Luxembourg  
Tel (352) 49 98 88-8  
Fax (352) 49 98 88-444  
E-mail: mpk@pt.lu  
URL: <http://www.mpk.lu>

**NEderland**
**SDU Servicecentrum Uitgevers**

Externe Fondsen  
Postbus 20014  
2500 EA Den Haag  
Tel (31-70) 378 98 80  
Fax (31-70) 378 97 83  
E-mail: sdu@sdu.nl  
URL: <http://www.sdu.nl>

**OSTERREICH**
**Manzsche Verlags- und  
Universitätsbuchhandlung GmbH**

Siebenbrunnengasse 21  
Postfach 1  
A-1050 Wien  
Tel (43-1) 53 16 13 34/40  
Fax (43-1) 53 16 13 39  
E-mail: auslieferung@manz.co.at  
URL: <http://www.austria.eu.net/81/manz>

**PORTUGAL**
**Imprensa Nacional-Casa da Moeda, EP**

Rua Marquês de Sa da Bandeira, 16 A  
P-1050 Lisboa Codex  
Tel (351-1) 353 03 99  
Fax (351-1) 353 02 94, 384 01 32

**Distribuidora de Livros Bertrand Ld.ª**

Rua das Terras dos Vales, 4/A  
Apartado 60037  
P-2701 Amadora Codex  
Tel (351-1) 495 90 50, 495 87 87  
Fax (351-1) 496 02 55

**SUOMI/FINLAND**
**Akateeminen Kirjakauppa/Akademiska  
Bokhandeln**

Pohjoisesplanadi 39/  
Norra esplanaden 39  
PL/PB 128  
FIN-00101 Helsinki/Helsingfors  
P./tfn (358-9) 121 41  
F./fax (358-9) 121 44 35  
E-mail: akatilaus@stockmann.malnet.fi  
URL: <http://booknet.cultnet.fi/aka/index.htm>

**SVERIGE**
**BTJ AB**

Traktorvagen 11  
S-221 82 Lund  
Tfn (46-46) 18 00 00  
Fax (46-46) 30 79 47  
E-post: bljeu-pub@btj.se  
URL: <http://www.blj.se/media/au>

**UNITED KINGDOM**
**The Stationery Office Ltd  
International Sales Agency**

51 Nine Elms Lane  
London SW9 5DR  
Tel (44-171) 873 90 90  
Fax (44-171) 873 84 63  
E-mail: jill.speed@theso.co.uk  
URL: <http://www.the-stationery-office.co.uk>

**ISLAND**
**Bokabud Larusar Blöndal**

Skolavordustig, 2  
IS-101 Reykjavik  
Tel (354) 551 56 50  
Fax (354) 552 55 60

**NORGE**
**NIC Info A/S**

Ostenjoveien 18  
Boks 6512 Etterstad  
N-0606 Oslo  
Tel (47-22) 97 45 00  
Fax (47-22) 97 45 45

**SCHWEIZ/SUISSE/SVIZZERA**
**OSEC**

Stämpfenbachstraße 85  
CH-8035 Zurich  
Tel (41-1) 365 53 15  
Fax (41-1) 365 54 11  
E-mail: ulembacher@osec.ch  
URL: <http://www.osec.ch>

**BÁLGARJA**
**Europress-Euromedia Ltd**

59, Blvd Vitosha  
BG-1000 Sofia  
Tel (359-2) 980 37 66  
Fax (359-2) 980 42 30

**ČESKA REPUBLIKA**
**NIS CR — prodejna**

Konviktska 5  
CZ-113 57 Praha 1  
Tel (420-2) 24 22 94 33, 24 23 09 07  
Fax (420-2) 24 22 94 33  
E-mail: nkposp@dec.nis.cz  
URL: <http://www.nis.cz>

**CYPRUS**
**Cyprus Chamber of Commerce & Industry**

Gnva-Digeni 38 & Deligiorgi 3  
Mail orders  
PO Box 1455  
CY-1509 Nicosia  
Tel (357-2) 44 95 00, 46 23 12  
Fax (357-2) 36 10 44  
E-mail: cy1691\_eic\_cyprus@vans.infonet.com

**MAGYARORSZÁG**
**Euro Info Service**

Europa Ház  
Margitsziget  
PO Box 475  
H-1396 Budapest 62  
Tel (36-1) 111 60 61, 111 62 16  
Fax (36-1) 302 50 35  
E-mail: euroinfo@mail.matav.hu  
URL: <http://www.euroinfo.hu/index.htm>

**MALTA**
**Miller Distributors Ltd**

Malta International Airport  
PO Box 25  
LOA 05 Malta  
Tel (356) 66 44 88  
Fax (356) 67 67 99

**POLSKA**
**Ars Polona**

Krakowskie Przedmiesc e 7  
Skr. pocztowa 100/  
PL-00-950 Warszawa  
Tel (48-22) 826 12 01  
Fax (48-22) 826 62 40, 826 53 34, 826 86 73  
E-mail: ars\_pol@bevy.hsn.com.pl

**ROMÂNIA**
**Euromedia**

Str. G-ral Berthelot Nr 41  
RO-70749 Bucuresti  
Tel (40-1) 210 44 01, 614 06 64  
Fax (40-1) 210 44 01, 312 96 46

**SLOVAKIA**
**Slovak Centre of Scientific and Technical  
Information**

Námestie slobody 19  
SK-81223 Bratislava 1  
Tel (421-7) 531 83 64  
Fax (421-7) 531 83 64  
E-mail: europ@bb1.slk.stuba.sk

**SLOVENIA**
**Gospodarski Vestnik**

Založniška skupina d d  
Dunajska cesta 5  
SLO-1000 Ljubljana  
Tel (386) 611 33 03 54  
Fax (386) 611 33 91 28  
E-mail: belic@gvestnik.si  
URL: <http://www.gvestnik.si>

**TÜRKIYE**
**Dünya Infotel AS**

İstiklal Cad. No: 469  
TR-80050 Tunel-Istanbul  
Tel (90-212) 251 91 96  
Fax (90-212) 251 91 97

**AUSTRALIA**
**Hunter Publications**

PO Box 404  
3167 Abbotsford, Victoria  
Tel (61-3) 94 17 53 61  
Fax (61-3) 94 17 51 54

**CANADA**

Subscriptions only/Uniquement abonnements:

**Renouf Publishing Co. Ltd**

5369 Chemin Canotek Road Unit 1  
K1J 9J3 Ottawa, Ontario  
Tel (1-613) 745 26 65  
Fax (1-613) 745 76 60  
E-mail: renouf@fox.nstn.ca  
URL: <http://www.renoufbooks.com>

**EGYPT**
**The Middle East Observer**

41, Sherif Street  
Cairo  
Tel (20-2) 393 97 32  
Fax (20-2) 393 97 32

**HRVATSKA**
**Mediatrade Ltd**

Pavla Hatza 1  
HR-10000 Zagreb  
Tel (385-1) 43 03 92  
Fax (385-1) 43 03 92

**INDIA**
**EBIC India**

3rd Floor, Y. B. Chavan Centre  
Gen. J. Bhosale Marg.  
400 021 Mumbai  
Tel (91-22) 282 60 64  
Fax (91-22) 285 45 64  
E-mail: ebic@giasbm01.vsnl.net.in

**ISRAEL**
**ROY International**

17, Shimon Hatarssi Street  
PO Box 13056  
61130 Tel Aviv  
Tel (972-3) 546 14 23  
Fax (972-3) 546 14 42  
E-mail: royil@netvision.net.il

Sub-agent for the Palestinian Authority:

**Index Information Services**

PO Box 19502  
Jerusalem  
Tel (972-2) 627 16 34  
Fax (972-2) 627 12 19

**JAPAN**
**PSI-Japan**

Asahi Sanbancho Plaza #206  
7-1 Sanbancho, Chiyoda-ku  
Tokyo 102  
Tel (81-3) 32 34 69 21  
Fax (81-3) 32 34 69 15  
E-mail: psijapan@gol.com  
URL: <http://www.psi-japan.com>

**MALAYSIA**
**EBIC Malaysia**

Level 7, Wisma Hong Leong  
18 Jalan Perak  
50450 Kuala Lumpur  
Tel (60-3) 262 62 98  
Fax (60-3) 262 61 98  
E-mail: ebic-kl@mol.net.my

**PHILIPPINES**
**EBIC Philippines**

19th Floor, PS Bank Tower Sen.  
Gil J. Puyat Ave. cor. Tindalo St.  
Makati City  
Metro Manila  
Tel (63-2) 759 66 80  
Fax (63-2) 759 66 90  
E-mail: eccpcom@globe.com.ph

**RUSSIA**
**CCEC**

60-Ietnya Oktyabrya Av. 9  
117312 Moscow  
Tel (70-95) 135 52 27  
Fax (70-95) 135 52 27

**SOUTH AFRICA**
**Safto**

5th Floor Expon House,  
CNR Maudie & West Streets  
PO Box 782 706  
2146 Sandton  
Tel (27-11) 883 37 37  
Fax (27-11) 883 65 69

**SOUTH KOREA**
**Kyowa Book Company**

1 F1, Phung Hwa Bldg  
411-2 Hap Jeong Dong, Mapo Ku  
121-220 Seoul  
Tel (82-2) 322 67 80/1  
Fax (82-2) 322 67 82  
E-mail: kyowa2@ktnet.co.kr.

**THAILANDE**
**EBIC Thailand**

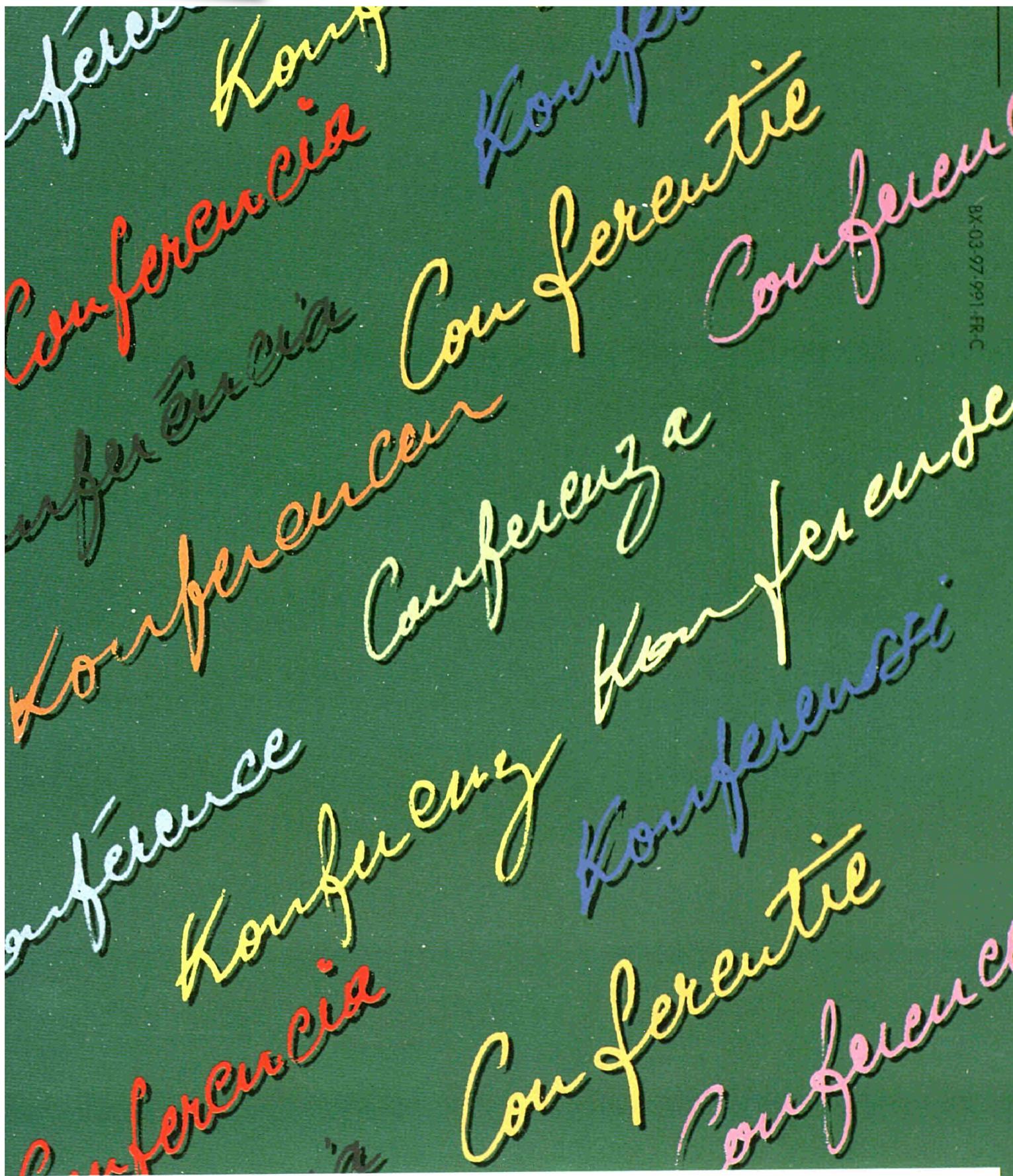
Vanessa Building 8th Floor  
29 Soi Chidlom  
Ploenchit  
10330 Bangkok  
Tel (66-2) 655 06 27  
Fax (66-2) 655 06 28  
E-mail: ebicbkk@ksc15.th.com

**UNITED STATES OF AMERICA**
**Bernan Associates**

4611-F Assembly Drive  
MD20706 Lanham  
Tel (800) 274 44 47 (toll free telephone)  
Fax (800) 865 34 50 (toll free fax)  
E-mail: query@bernan.com  
URL: <http://www.bernan.com>

**ANDERE LÄNDER/OTHER COUNTRIES/  
AUTRES PAYS**

**Bitte wenden Sie sich an ein Büro Ihrer  
Wahl / Please contact the sales office of  
your choice / Veuillez vous adresser au  
bureau de vente de votre choix**



BX-03.97.991-FR-C

Prix au Luxembourg (TVA exclue): ECU 7

ISBN 92-824-1010-2



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg



9 789282 410103